10556.

FRC 15255 2

Case
FRC
15373

ROME JUGÉE,

ET

L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE DU PAPE

ANÉANTIE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ROME JUGÉE,

ET

L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE DU PAPE

ANÉANTIE;

Pour servir de réponse aux Bulles passées, nouvelles et futures, du Pape, etc.

Par J. P. BRISSOT, Citoyen François.

Quid nomina vana timetis?

A PARIS,

Chez Buisson, Imprimeur et Libraire, N°. 20, rue Haute-Feuille.

MAI 1791.

AVERTISSEMENT.

LE Pape nous menace d'excommunication, parce que l'assemblée nationale a ramené le clergé à la simplicité qu'il n'auroit jamais dû abandonner. Des esprits foibles craignent cet interdit, des frippons en grossissent le danger. Il faut éclairer les uns, et démasquer les autres.

Je ne doute point qu'en examinant la bulle en elle-même, on ne la trouve extravagante. Ce n'est pas la marche que je suis ici. Il faut porter la hâche au tronc, et ne pas s'amuser à émonder quelques branches, lorsque le tronc est pourri. Je veux prouver que les Papes ne sont que des usurpateurs, totalement étrangers à des chrétiens françois; et que pour des François libres, le Pape qui les excommunie; est un ennemi qu'il faudroit châtier, s'il avoit quelque force; qu'il faut mépriser, puisqu'il n'a qu'un fantôme de puissance.

Quand le Pape actuel voulut disputer à Joseph II le droit de réformer des moines et les églises, quand il le menaçoit des foudres du Vatican, un allemand ingénieux publia une brochure, qui désilla les yeux de ses compatriotes; elle avoit pour titre ces mots: *Qu'est-ce que le Pape?*

L'ouvrage qu'on va lire fut composé à la même époque et dans le même but.

On verra que j'y avois prévu l'impossibilité de laisser subsister les usurpations de la cour de Rome, et la nécessité de la réforme ordonnée par l'assemblée nationale.

Ce pamphlet est le résultat d'une longue étude de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, et d'une centaine de volumes. Je n'ai vu, dans les faits, que friponneries et scélératesses; dans les autorités, qu'incertitudes et variations. J'y ai vu que les Papes n'étoient que des usurpateurs. Je démontre ici par les autorités même sur lesquelles ils s'appuient.

La lecture de ce pamphlet prouvera la nécessité de mettre fin à leur ridicule empire, de brûler tout ce fatras de doctrine canonique qu'on ne rougit pas de citer; elle prouvera la nécessité de ramener la religion à la simple raison. La raison est un instrument accordé par le Ciel à tous les hommes; instrument que la liberté seule perfectionne; instrument qui doit s'appliquer à tout, qui seul doit servir à mesurer, à apprécier toutes les connoissances et les opinions. Cet

instrument a été long-temps faussé par une foule d'erreurs ; il faut l'en délivrer ; il n'en faut pas laisser subsister une seule ; il faut frapper sur toutes à la fois. Car un préjugé en amène un autre, et c'est ainsi, dit Montaigne, que *la déraison humaine va s'échafaudant.* — Il est de l'essence de la liberté de ne tolérer aucune erreur en quoi que ce soit. Car la perfection de la raison maintient la liberté, comme la liberté perfectionne la raison.

On doit attendre au contraire toutes les absurdités, de la servitude, comme toutes les atrocités, de l'erreur qui triomphe. L'erreur et la cruauté sont sœurs ; et c'est par-là qu'on s'explique le jugement inique et extravagant rendu tout récemment à Rome contre Cagliostro. Cette cour hypocrite et scélérate faisoit autrefois pendre et brûler les hérétiques, pour maintenir son despotisme ; elle devoit, même dans le dix-huitième siècle, faire pendre un illuminé, pour soutenir les restes de sa grandeur. Le despotisme *mitré* est incurable. Il croit par cette atrocité retarder son agonie, il en accélère la fin. La puissance fantastique de Rome ne sera plus, si nous avons le courage de dire, comme un évêque dans

un siècle de barbarie : si le pape vient pour m'excommunier, il s'en retournera lui-même excommunié :

Si excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret.

Paris, 4 mai 1791.

ROME

ROME JUGÉE,

ET

L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE DU PAPE

ANÉANTIE.

Il faut enfin porter le dernier coup à cette cour insolente, qui ose nous menacer de ses foudres, et qui veut profiter d'un reste de superstition, pour allumer la guerre entre des frères, et pour renverser notre glorieuse révolution. Je vais prouver ici que Rome n'a, et ne doit avoir aucune espèce d'autorité législative sur aucune église chrétienne; je vais le prouver, en parcourant rapidement l'histoire ecclésiastique, en examinant les sources dans lesquelles Rome prétend puiser son autorité usurpée; en faisant voir que ces sources, ou sont corrompues, ou sont bien éloignées de confirmer les prétentions du premier curé de Rome. Ce ne sont point ici de vaines déclamations; ce sont des faits que je vais offrir, et je veux juger, condamner Rome par elle-même, par ses propres autorités. Il résultera de cet examen, pour tout homme qui cherche la vérité de bonne foi, et qui croit au christianisme, qu'on peut être bon chrétien, sans avoir aucune espèce de communication avec l'église de Rome. Il en résultera qu'on doit mépriser avec sécurité ce vain fantôme ultramontain.

EXAMEN CRITIQUE

De l'histoire ecclésiastique, et de la fabrication du droit canonique.

On peut diviser cette histoire en quatre époques. Première époque : depuis l'établissement du christianisme jusqu'au concile de Nicée. Deuxième époque : depuis le concile de Nicée jusqu'aux décrétales d'Isidor. Troisième époque : introduction d'un droit nouveau. Schisme d'Occident. Quatrième époque : concile de Constance.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Jusqu'au concile de Nicée, on ne voit point de canons qui puissent être adoptés par les gens sensés. L'abbé Fleury dit que l'église n'eut guères d'autres lois, pendant les trois premiers siècles, que le vieux et nouveau testament. Il n'y en a point dans le nouveau, et les chrétiens étoient séparés des juifs. Les canonistes disent qu'on se contentoit des règles que Jesus avoit données verbalement à ses disciples. Mais où sont ces règles ? Il leur cachoit beaucoup de choses : *adhuc habeo multa vobis dicere ; sed non potestis portare modo.* Jean. 12. Souvent ils n'entendoient pas ce qu'il leur disoit ; *Ipsi nil horum intellexerunt et erat verbum absconditum ab eis.* Jean. 14. 27. Ainsi donc nous ne tenons aucune règle de Jesus-Christ. Il suivoit en tout le judaïsme, il n'introduisit point de culte particulier : on l'a prouvé bien des fois. Ses apôtres et leurs successeurs furent les seuls instituteurs des cérémonies de léglise et de ses règles.

Quelles règles suivit-on donc dans les premiers siècles ? Quel ordre observoit-on ? Il y en eut peu d'abord : car

toute société naissante a peu de lois. Ce n'est que lorsqu'elle est parvenue à un certain degré de corruption, qu'on en étouffe les membres sous le poids d'un fatras de règles inutiles. Egalité parmi les chrétiens, peu ou point de dignités, peu de cérémonies, point de culte extérieur public. Il n'existoit donc point alors de droit canonique, parce qu'il n'existoit point de corps, point d'hiérarchie ecclésiastique, point de distinction de laïcs et de prêtres, de séculiers et de réguliers, point de bénéfices. Sur quoi donc auroit-on eu des procès ? D'ailleurs la nouvelle religion étant persécutée dans l'état, ne pouvoit avoir un être civil, et une société n'a et ne peut avoir des lois, que lorsqu'elle a cet être. Ainsi, jusqu'au règne de Constantin qui, le premier, fit monter la religion sur le trône, on n'a aucunes lois canoniques.

Car regardera-t-on comme telles les canons et constitutions attribuées aux apôtres ? Mais les chrétiens eux-mêmes doutent qu'ils soient des apôtres. Les latins n'en comptent que 50; les grecs en comptent 85. *Première* raison de douter.

Deuxième. On voit dans ces canons la décision de disputes qui n'ont partagé l'église que depuis. Le canon 69 défend de faire la pâque avec les juifs, et cette question n'a été terminée qu'au concile de Nicée. Le canon 46 et quelques autres décident la question du baptême des hérétiques, question que fit naître Cyprien, agitée fortement depuis lui, jugée contradictoirement par deux conciles. Car la rebaptisation fut ordonnée dans les conciles d'*Icone* et de *Sinnade* l'an 256; un autre concile la défendit.

Troisième. Si les ridicules décisions et les contradic-

tions pouvoient faire rejeter les conciles dans lesquels elles sont insérées, ce qui entraîneroit la proscription de presque tous, on devroit prescrire les canons dont nous parlons. On y voit qu'il y est ordonné aux femmes de se raser; défense contraire pour les hommes. Autre défense de se mettre à genoux pour prier Dieu, renouvellée depuis par le concile de Nicée, et postérieurement anéantie et regardée comme impie.

Quatrième. Enfin le pape Gelase les a regardés comme apocrifes; et tel a toujours été le sentiment de la cour de Rome. Il est vrai que les grecs ont de leur côté regardé ces canons comme apostoliques. Cette contradiction des orientaux et des occidentaux doit encore nous confirmer dans le doute sur l'autenticité de ces canons.

Quant aux prétendues constitutions apostoliques, attribuées à un St. Clement, il faut également les rejeter. Il y a tant d'anacronismes, tant d'absurdités ! les auteurs catholiques en ont eux-mêmes demandé la proscription, sous prétexte que, par ces constitutions, il étoit permis aux esclaves de se laisser abuser par leurs maîtres, que les troisièmes noces y étoient défendues; enfin qu'on y voyoit des tâches d'Arianisme. Il est très-peu de conciles qu'on ne pût critiquer avec ces raisons; les conciles surtout qui permettent aux prêtres et aux laïcs d'avoir des concubines. St. Paul crie perpétuellement contre les secondes noces. Le concile de Rimini n'étoit-il pas aussi entiché d'Arianisme? Le concile de Constantinople qui éleva Photius au patriarchat de cette ville, n'avoit-il pas aussi enseigné des erreurs? Et que dire de tant de conciles qui ont défendu les images et protégé les iconoclastes?

DEUXIÈME ÉPOQUE.

Depuis le concile de Nicée jusqu'aux Décrétales.

Le grand Constantin, après avoir fait mourir sa femme et son fils, commit une infinité de cruautés, se fit baptiser et fut lavé de tout. Il fit asseoir sur le trône la religion chrétienne. C'est de-là que date l'origine de sa grandeur. On tint plusieurs conciles sous son règne, entr'autres le fameux concile de Nicée l'an 325. Fleury dit hardiment qu'il étoit composé d'évêques de toute la terre habitable; et le continent de l'Amérique, et une infinité d'îles n'étoient pas encore découvertes; et les vastes forêts de la Germanie, des Gaules, n'étoient pas encore christianisées. Toute cette terre habitable se réduisoit à l'Italie, à une partie de l'Afrique, à une portiuncule de l'Asie. Les canons de ce concile furent les premières lois de l'église. Ce qu'il y a de singulier, c'est que dans ces premiers temps chaque église avoit ses canons particuliers. Les églises d'orient, d'occident, celles d'Afrique, celles des Gaules avoient toutes des canons différens, souvent opposés. A Rome on suivit d'abord les canons du concile de Nicée; on adopta ensuite les canons des églises d'Afrique, puis d'autres canons de trois conciles, qu'on se ressouvint avoir été tenus avant le concile de Nicée, oubliés jusqu'alors. Dans ce code des canons, on inséra des épitres du pape Innocent Ier., et ce pape se connoissoit si bien en canons, que dans ses lettres il prenoit des canons du concile de Sardique pour ceux du concile de Nicée. Enfin on y ajouta des lambeaux de conciles de Calcédoine, d'Ephèse, de Constantinople, plusieurs décrétales, des lettres d'évêques, des ordonnances d'empereurs. Tel fut le droit canonique romain jusqu'à *Denis le Petit* en 500. Il n'y avoit pas beau-

coup de clarté dans ce recueil. Les additions, les changemens l'avoient grossi. *Denis le Petit* voulut lui donner un nouvel ordre. Pour enfler le volume, il compila des décrétales de tous les papes, pendant 300 ans depuis le pape Sirice, des constitutions apostoliques, des lettres d'évêques et cent autres pièces apocrifes. Voilà le premier droit canonique romain qui subsista jusqu'aux décrétales d'Isidor.

L'église de France suivit toujours le concile de Nicée et s'en tint là pendant 400 ans. Hincmar et les autres évêques firent rejeter la collection du pape Léon, les décrétales des papes. On s'éleva avec beaucoup de force contre leur authenticité. Charlemagne porta en France, en 700, la collection de *Denis le Petit*. Elle fut rejetée d'abord, ensuite adoptée.

Pendant toutes les variations de l'église romaine et de celle de France, les grecs n'en éprouvoient pas de moindres. On y fit dix compilations de canons. Celle de Photius fut la dernière. On attribue la première où se trouvent les fameuses constitutions apostoliques et d'autres pièces supposées, à un nommé *Etienne* qui vécut bien long-temps après cette collection. On comptoit les compilations par le nombre des canons. La première en contient 207, la deuxième, 315. Au concile *intrullo*, les pères apparemment peu occupés, et qui n'avoient pas de *Jean Hus* à faire brûler, ajoutèrent 4 à 500 canons. C'étoit un mélange bien singulier, une bigarure risible. On y voyoit des rescrits d'empereur, des lettres de simples particuliers, de Gennade, d'un Gregoire Thaumaturge, et l'on appelloit magnifiquement ce *salmi* : *Codex canonum universæ ecclesiæ*. Ces compilations avoient tant de crédit, tant d'authenticité, qu'à chaque siècle on les

rognoit, on les altéroit, on ajoutoit, on diminuoit, et c'étoit toujours l'église infaillible, invariable, qui faisoit ces réformations.

Le nombre des compilations canoniques de ce temps est immense. Ferrand en Italie, Martin de Brague en Espagne, Cresconius et cent autres donnèrent compilations sur compilations. Ce n'étoit pas en vérité, en discernement qu'on renchérissoit, mais en quantité d'actes. Faux ou vrai, l'on inséroit tout. Le volume grossissoit: aussi doit-on y ajouter peu de foi. Si l'église avoit eu des règles universelles, invariables, on n'auroit pas eu besoin de tant de compilations. Une chose étonnante et presqu'inconcevable, c'est que dans cet amas immense de conciles et de canons, il n'y en ait pas eu un seul de Rome, qui a prétendu depuis donner des lois à tous les chrétiens.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Décrétales d'Isidor.

Sur la fin du règne de Charlemagne, on répandit en France une collection immense sous le titre de *Corpus canonum hispaniense*, publiée sous le nom d'*Isidor le marchand*; outre qu'elle contenoit toutes les pièces recueillies par les anciens compilateurs, on y trouve des canons des églises des Gaules et d'Espagne, inconnus jusqu'alors aux autres églises, un grand nombre d'épitres des papes des quatre premiers siècles. *Denis le Petit* n'en cite aucune, quoiqu'il proteste avoir fait toutes les recherches possibles à Rome. Cette collection est l'ouvrage de l'imposture, et n'a été fabriquée que pour établir l'indépendance des évêques et la domination du pape. La supposition des décrétales des papes des quatre premiers siècles y est manifeste. On attribue au premier

siècle des usages qui ne sont nés qu'au troisième. Le compilateur confond les temps, tombe dans mille absurdités sur le régime de l'église. On y voit dans ces décrétales, des lambeaux de St. Augustin, de St. Ambroise et d'autres pères qui ont vécu long-temps après. Il y a mille erreurs d'ailleurs dans les dates. Ceux qui n'en sont pas convaincus peuvent consulter la liste in-folio qui en a été faite par le clairvoyant Blondel.

Le fameux Hincmar s'éleva contre ces décrétales. Il soutint qu'elles n'étoient pas authentiques, parce qu'elles n'étoient pas dans les anciens canons. Le pape Nicolas répondoit seulement qu'en ce cas le nouveau testament n'étoit pas authentique, parce qu'il n'étoit pas renfermé dans ces canons, et Fleury a très-sensément applaudi à cette réponse.

Malgré les absurdités répandues dans ce recueil d'Isidor, on le suivit. Nos pères n'étoient pas assez éclairés pour voir et démasquer l'erreur. Combien ces décrétales coûtèrent de sang ! la seule querelle des investitures fit donner 78 batailles rangées, fit périr plusieurs millions d'hommes, et excommunier presque tous les royaumes d'occident. L'église étoit alors véritablement militante : le pouvoir des évêques, l'ignorance profonde où l'on étoit, l'énorme corruption de mœurs distinguerent à jamais le dixième siècle, et les causes de ces abus se trouvent dans l'église chrétienne.

Tous les papes suivirent les décrétales et détruisirent les usages qui y étoient contraires. Autant de papes, autant de décrétales. Chaque siècle voyoit donc augmenter le nombre des erreurs. On compiloit, on compiloit toujours. Buchard de Worms dans le onzième siècle, Yves de Chartres dans le douzième siècle, donnèrent deux énormes rapsodies.

Enfin parut en 1151 le fameux décret de Gratien, qui ne fut qu'une compilation plus méthodique que les précédentes, mais qui contenoit les mêmes erreurs. Il a pour titre : *Concordantia discordantium Canonum.*

Gratien employa plus de trente ans à concilier tous ces canons en les altérant, les étendant, les interprétant diversement. Pierre Pithou a fait un catalogue immense des fautes de cet ouvrage. On avoit déjà fait une correction de cette compilation en 1580, et les canonistes avouent que le nombre d'erreurs qui restent, est encore très-considérable. Pour montrer par un exemple combien peu l'on doit s'y fier, il suffira d'observer une infinité de passages cités comme canons, qui ne sont que des extraits de capitulaires de Charlemagne.

Depuis ce décret, le pouvoir des papes n'ayant fait qu'augmenter, il parut une infinité de décrétales, et conséquemment bien des collections. Telle fut celle de Grégoire IX, le Sixte composé par ce Boniface qui eut des démêlés avec Philippe-le-Bel, les Clémentines et les *Extravagantes.* Depuis Gratien jusqu'au pape Jean XXII, il n'y a pas deux siècles, et dans ce court espace, il y a une infinité de lois nouvelles. Il en falloit à Rome où, au lieu de l'esprit guerrier des Scipions, on ne respiroit plus que l'esprit de la procédure, où l'on comptoit plus de 30,000 procureurs.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Concile de Constance ; rétablissement du droit civil.

Les abus, les vexations de la cour de Rome étoient monté à un degré si haut, que toutes les puissances séculières, toutes les églises s'en plaignirent unanimement. On entreprit donc, au concile de Constance, la réformation

de l'église *in capite et in membris.* Mais dès qu'on voulut toucher aux prétentions du pape, à ses priviléges, on trouva tant d'opposition qu'on se sépara sans fruit. On eut le même succès au concile de Bâle en 1431 : les papes avoient trop d'intérêt à dissoudre ces conciles. Les nations voyant qu'on ne vouloit pas leur donner satisfaction sur l'article de la réformation, la firent en leur particulier. Telle fut l'origine de la pragmatique de Bourges en 1437, du concordat germanique en 1447. Les papes privés des annates, et d'autres priviléges, attaquèrent long-temps cette pragmatique. Elle fut détruite par la politique de Leon X; et François I, dupé par lui, y substitua un concordat en 1516.

Les désordres de la cour de Rome, augmentant, excitèrent l'audacieux Luther à s'en séparer. Le concile de Trente vint trop tard. Il ne pouvoit plus servir de remède à ce mal devenu incurable. Le protestantisme fit par-tout des progrès étonnans. Depuis ce concile on n'en a point tenu d'autres. On en peut assigner deux raisons : les papes n'aiment pas les conciles généraux, et la maison tombe en ruines de toutes parts.

Ce n'est ici qu'un précis de l'histoire du droit canonique. L'histoire en grand de ses variations seroit immense. Il faudroit comparer un concile à un autre, une décrétale à une autre. Ce travail seroit énorme et parfaitement inutile. Il suffit de savoir en général, que depuis les décrétales d'Isidor jusqu'à présent, il n'y a eu qu'abus que vexations, que monopoles infâmes à la cour de Rome. Il est triste d'être obligé de parcourir des erreurs; mais bien plus triste encore lorsqu'elles sont en grand nombre, lorsque leurs effets n'ont été que funestes pour le genre humain.

Examen critique des sources du droit canonique.

On en compte cinq : l'écriture sainte, les conciles, les décrétales des papes, les pères de l'église, enfin les diverses ordonnances des rois. On va les examiner séparément, et rechercher quel degré de confiance on doit avoir en elles.

Ecriture sainte.

On la divise en deux parties : vieux et nouveau testament. Ces termes sont assez bizarres, si l'on réfléchit que l'un et l'autre ouvrage sont d'un Dieu qui ne varie jamais. Mais n'entrons pas dans cette discussion ; et bornons-nous à examiner si dans ces testamens on trouve des lois qui règlent le dogme ou la discipline des chrétiens.

Il faut rejeter de cet examen l'ancien testament. On pourroit donner mille raisons de cette récusation. On choisit les plus frappantes ; d'abord l'authenticité de cet ouvrage n'est pas constatée. Il paroît que Moïse n'en est pas le rédacteur, qu'Esdras seul en est l'auteur. On le prouve parce que du temps de Moïse, on n'écrivoit qu'en gravant sur la pierre ou sur l'écorce des arbres. Comme cette opération étoit longue, pénible et dispendieuse, on n'écrivoit pas beaucoup. Comment donc supposer que Moïse a écrit la Genèse et tous les autres livres qu'on lui attribue ? Les noms des villes, des pays qui n'existoient que du temps d'Esdras, des récits d'usages et de coutumes qui n'existèrent qu'après Moïse ; la morale qu'on y débite ; le matérialisme qui y est prêché, le merveilleux qui y règne, le style, le faire de l'ouvrage, qui est d'un siècle postérieur à celui où exista Moïse, tout dénote que cet ouvrage a été supposé.

Mais en regardant l'ancien testament comme vrai,

comme dicté par Dieu, les chrétiens ne doivent pas le suivre. En effet, ils ne cessent de répéter que l'ancien testament n'étoit que l'ombre, que la figure du nouveau, que tout y est allégorique ; que le vrai culte enseigné par Jesus l'a remplacé, l'a détruit ; que le professer est un crime abominable devant Dieu : en conséquence ils brûloient ses partisans. Ils avoient tort, on le sait, mais enfin s'ils ne veulent pas être inconséquens, il faut nécessairement qu'ils rejettent entièrement l'ancien testament dans l'étude du droit canonique ; car si ce livre est détruit, est nul, quelles règles pourroit-on y puiser ? en trouveroit-on pour les dogmes ? Surement on n'y trouvera pas les mystères de la trinité, de l'incarnation d'un Dieu qui est mangé tous les jours par des millions d'hommes ; d'une vierge qui enfante sans cesser d'être vierge, etc. etc. Au contraire on y trouvera l'unité de Dieu par-tout prêchée, sa grandeur exaltée ; on y trouvera à la vérité une méthode pour rendre ses excrémens ; la matérialité de l'ame enseignée, le vol, la friponnerie, la bigamie, l'inceste permis, etc. etc. Dieu sur le mont Sinaï donnoit, dit-on, tout cela pour des vérités, la cour de Rome les regarde comme des erreurs. Qui a tort d'elle ou de Moïse ?

Quant à la discipline, il n'y a pas plus de rapport entre l'église de Rome et les livres de Moïse, que pour le dogme. Les réglemens de Moïse, sont inapplicables ici. Nos prêtres représentent à la vérité les lévites ; le pape singe le grand prêtre ; mais voit-on chez les juifs des primats, des évêques, des dignitaires, des prêtres, des diâcres, des moines et toute notre basse-cour ecclésiastique ? Les lévites n'avoient point de bénéfices, point de juridiction temporelle. Ils ne confessoient point, ne baptisoient point, n'oignoient point, ne don-

noient point leur Dieu à manger. Chez eux point de pénitence, point d'ordre, point de reliques, point de collations, de gradués, de commende, de pensions, etc. On ne voyoit point chez eux par conséquent des papes distribuer des bénéfices indépendans d'eux, vendre des dispenses, des indulgences, et mille autres espèces de graces chimériques. Voilà cependant la matière du droit canonique ; les règles n'en peuvent donc pas être puisées dans l'ancien testament.

C'est le nouveau qui devroit seul fournir à l'église ces règles pour son gouvernement intérieur ; mais on ne les y trouvera pas en grand nombre. Il semble que le législateur du christianisme ait voulu réduire à peu d'articles son culte, tandis que ses successeurs l'ont surchargé d'un fatras de cérémonies inutiles, plus souvent ridicules, et étouffé sous l'amas énorme de règles presque toujours contradictoires.

Le droit canonique est un code de lois ecclésiastiques sur le dogme et sur la discipline. Or, dans les évangiles, peu de dogme, encore moins de préceptes de culte extérieur. Tout ne roule que sur quelques préceptes moraux déjà dictés par la nature. Le nouveau testament ne peut donc servir de base au droit ecclésiastique. Toutes ses cérémonies, tous ses dogmes, toutes ses institutions lui sont postérieurs. Trouvera-t-on dans l'évangile qu'on doit prier Dieu plutôt à genoux que de bout ; qu'un prêtre doit être surchargé d'habillemens grotesques en chantant la messe ? y trouvera-t-on le moindre vestige de messe, de confirmation, etc. ? y trouvera-t-on des règles pour la collation des bénéfices, la dispense des irrégularités, la perception des dîmes ? y trouvera-t-on que le pape ait le pouvoir de rendre légitimes, pour

20,000 liv, des mariages incestueux, d'effacer pour de l'argent les fautes commises envers Dieu, envers la société ? y trouvera-t-on un tarif des droits de la chancellerie romaine, pour les indulgences, les priviléges, les dignités ? y trouvera-t-on que le glaive du Christ soit la puissance temporelle; que les papes aient le droit de déposer les têtes couronnées, de délier leurs sujets du serment de fidélité, de faire la guerre et la paix à leur gré ; enfin, y trouvera-t-on consacrées ces usurpations énormes faites par les papes sur les évêques, sur les puissances temporelles, dans tout l'univers ? non, sans doute. Les Boniface, les Grégoire y trouveront au contraire la condamnation de leurs injustices ; les prêtres, de leur cupidité ; les moines, de leurs extorsions ; les prélats, de leur luxe.

Ecartons donc de l'examen des sources du droit canonique, l'ancien et le nouveau testament, puisque ni l'un ni l'autre ne contiennent des règles pour ce droit. De-là on peut conclure que ce droit n'est pas divin, puisqu'il est l'ouvrage des papes et des ecclésiastiques. On fera voir au contraire qu'il est presque toujours anti-divin.

Conciles.

Les conciles en général sont des assemblées ecclésiastiques convoquées pour traiter des affaires de l'église. Les décisions de ces assemblées sont-elles infaillibles ? et doit-on s'y soumettre aveuglément ? question qui a été vivement agitée.

Aux yeux de la raison il n'est point d'assemblée d'hommes, si considérable qu'elle soit, qui puisse obliger le sentiment des autres. Chacun est libre de penser comme il veut. *Crois-moi et tu ne te tromperas pas :* c'est

le langage d'un Dieu; les audacieux mortels qui l'usurpent, ne sont dignes que du mépris. Celui qui se dit infaillible, prononce un blasphême et une absurdité. L'infaillibilité est le partage de la divinité, l'erreur est le nôtre. Nous n'en sommes pas même exempts, quoique rassemblés en corps. Trois sources corrompues, qui se mêlent, ne font pas jaillir des eaux plus pures ni plus salutaires.

L'erreur se trouve au milieu des assemblées nombreuses, comme ailleurs. On en a des exemples frappans, et sans sortir de notre sujet, les conciles de Constantinople, de Rimini, de Latran, de Trente même, sont des preuves éclatantes que des assemblées nombreuses peuvent porter des décisions contraires à la raison, au droit civil, à l'intérêt des peuples, à la religion même. Il faut, dans l'examen des conciles, mettre à l'écart l'autorité et le nombre des votans. Il faut juger les décisions en elles-mêmes; sont-elles justes? les admettre: les rejeter, si elles sont fausses. Nul homme n'a le droit de me faire sentir comme lui, à plus forte raison lorsqu'il sent mal.

Les catholiques, pour appuyer l'infaillibilité de leurs conciles, ont recours aux faits et aux raisonnemmens. Je ne les discuterai pas tous, la discussion seroit trop longue.

Je ne m'arrête qu'à deux points, l'un de fait, l'autre de raison; 1°. on dit que le fondement de cette infaillibilité des conciles est dans ces paroles du Christ : *toutes les fois que vous serez assemblés deux ou trois en mon nom, je serai au milieu de vous.*

Je ne conçois pas comment on a osé appuyer l'infaillibilité sur ces mots; car ils tombent également sur des assemblées clandestines et générales, sur des comices comme sur des conciles, sur des synodes comme

sur des conciles écuméniques. Avec cette citation, la plus petite secte du christianisme, le plus mince conciliabule de dévotes rendra des décisions infaillibles ; avec cette citation, il n'est point de concile si erroné, si préjudiciable aux peuples, aux états, aux fidèles, qu'on ne puisse justifier. C'est pourtant là le seul endroit qu'on ait trouvé dans l'évangile pour l'appliquer aux assemblées ecclésiastiques.

On peut interpréter les paroles du Christ en bien des sens, et celui des papistes n'est sûrement pas le vrai.

Un jésuite qui a voulu prouver, par la raison, l'infaillibilité de l'église, s'est servi d'un sophisme assez spécieux (1).

Tout législateur, dit-il, *qui établit une société, doit laisser après lui une autorité représentative de la sienne pour fixer le sens et l'authenticité des lois qui doivent y être observées. Aucun état, soit monarchique, soit républicain, ne peut subsister sans cette autorité représentative, et par-tout on voit de ces sénats à qui le fondateur a laissé le droit de fixer les lois : qui est-ce qui ne conviendra pas*, ajoute-t-il, *qu'en ôtant à ces sénats leur autorité représentative, les lois deviendront arbitraires, qu'il n'y aura plus d'ordre dans le corps politique ? Le Christ a donc dû laisser après lui une autorité représentative de la sienne, pour terminer toutes les disputes qui surviendroient sur le sens des livres, sur le dogme et sur la discipline.*

Je ne m'arrête point ici à prouver que l'autorité représentative ne dérive point d'un législateur, mais du

---

(1) Le père Griffet dans son *Traité de la loi nat.* 2 Ch.

peuple

peuple et de la société. Griffet n'entendoit pas cette politique ; mais je veux détruire sa comparaison ; 1°. point de rapport entre les gouvernemens politiques et l'institution religieuse qu'a fondée le Christ.

2°. Le Christ n'a point fait de livres, n'a point prêché de dogmes, n'a point donné de règles de discipline ; il n'avoit donc pas besoin de laisser une autorité représentative de la sienne, pour fixer le sens des livres, des dogmes, pour conserver la discipline.

3°. Un législateur peut laisser une autorité représentative de la sienne, afin de conserver ses loix. Licurgue a pu créer des éphores, mais il n'a point transmis à ces éphores une autorité infaillible. On devoit se soumettre à leurs décisions, *mais elles pouvoient être injustes.* Voilà le nœud de la parité du P. Griffet : le Christ pouvoit laisser son autorité entre les mains de son église. Mais jamais il ne pouvoit opérer cette transmission que de deux façons : ou en changeant la nature humaine, ou en lui communiquant dans toute son étendue une perfection divine par une seconde hypostase ; absurdité des deux côtés.

4°. Une qualité aussi étrange que l'infaillibilité dans l'homme, demande d'autres preuves que le raisonnement. C'est un fait qui intéresse tout l'univers. Il faut se soumettre ou être damné ; afin donc que l'univers n'eût aucun scrupule, aucun doute sur cet article, il falloit que le Christ accordât cette infaillibilité d'une manière éclatante, au-dessus de tout soupçon. Or non-seulement on ne voit point ce don de l'infaillibilité accompagné de caractères éclatans, mais même on ne sait pas où il existe ; car le Christ n'a jamais fait de livres.

5°. Les catholiques prétendent qu'on le trouve dans leurs écritures. A cela trois réponses décisives, 1°. ce n'est pas le Christ qui les a faits ; on n'est pas certain de leur authenticité ; 2°. les paroles qui signifient ce don d'infaillibilité, n'ont point ce sens, ou Dieu feroit des sottises ; 3°. enfin il y a un cercle vicieux dans cette citation d'écritures ; cercle tant de fois rebattu, et auquel on n'a encore rien opposé de satisfaisant ; car enfin c'est prouver l'infaillibilité de l'église par l'infaillibilité des écritures, et d'ailleurs on prouve l'infaillibilité des écritures par celle de l'église.

Le père Griffet, pour se tirer de ce pas, dit qu'on prouve l'infaillibilité de l'église par la nécessité d'avoir, dans la société chrétienne, *comme dans les autres*, une autorité représentative qui fixe infailliblement les lois et les dogmes.

Que de conséquences absurdes découlent de ce système ? Si la seule nécessité d'avoir dans les sociétés religieuses une autorité représentative de celle du fondateur, constitue leur infaillibilité, il s'ensuit que le corps des prêtres chez les païens, que le muphti et ses imans, que les bramines chez les indiens, tous prêtres auxquels les fondateurs de leurs religions ont laissé une autorité représentative, seront infaillibles dans leurs décisions religieuses.

Car ils prouveront leur infaillibilité par la nécessité d'avoir une autorité représentative de celle du fondateur, et de-là ils concluront que leurs décisions sont sans appel et irrévocables.

Voilà donc toutes les églises de l'univers, musulmanes, juives, payennes, décorées du beau titre d'infailli-

bilité. Voilà l'Alcoran, devenu canonique, mis à côté du nouveau testament, etc. etc.

Je ne prétends pas faire ici un traité contre l'infaillibilité de l'église romaine. Elle a déjà tant de fois été renversée ! Je me suis arrêté simplement à refuter un raisonnement qui m'a paru nouveau. Faut-il d'ailleurs d'autres preuves contre l'infaillibilité des conciles que l'opinion du pape et des ultramontains, qui leur ôtent cette infaillibilité ?

On ne peut donc être obligé de se soumettre aveuglement à l'autorité des conciles. Il y a plus, on doit les rejeter entièrement, parce qu'on n'a pas de règles certaines pour distinguer les bons des mauvais ; parce qu'ils contiennent des erreurs et des absurdités ; parce qu'ils sont en contradiction, soit entr'eux, soit avec les décisions des pères, soit avec les décrétales des papes ; parce qu'enfin leur nombre énorme, les altérations, les falsifications qu'ils ont essuyées, dispensent même de les examiner. Parcourons rapidement ces différentes preuves.

Qu'on n'ait pas de règles certaines pour distinguer les conciles écuméniques des conciles faux, c'est ce que la lecture de l'histoire ecclésiastique, l'examen des différens systêmes des théologiens, leurs variations, leurs contradictions prouvent sans réplique. A qui la convocation, la présidence des conciles généraux appartiennent-elles ? quels sont les particuliers qui ont droit d'y assister ? quelles sont les formes qu'on doit y observer ? quelles en doivent être les qualités intérieures ? qui peut mettre le dernier sceau à leur authenticité ? Questions controversées depuis un nombre infini de siècles ; questions qui seront toujours insolubles, parce qu'on n'a point de

principes certains pour les décider. Leur indécision entraîne nécessairement l'incertitude sur l'authenticité des conciles, sur leur *écuménicité*.

Les papes veulent s'attribuer seuls ce droit de convoquer les conciles généraux et d'y présider. Ils regardent comme faux, comme des conciliabules, ceux qu'ils n'ont pas convoqués. Admettez cette prétention, et les six premiers conciles généraux doivent être rejetés du code des canons. Les empereurs avoient d'abord seuls ce droit de convocation. Constantin convoqua celui de Nicée, Eusthathius, patriarche d'Antioche, y présida. Théodose-le-Grand convoqua le premier qui fut tenu à Constantinople; le patriarche d'Antioche y présida. Valentinien convoqua celui d'Ephèse; St. Cyrille, patriarche d'Alexandrie y présida, etc. etc. S'il est vrai que la religion soit une affaire de police, s'il est vrai que les actes extérieurs de cette religion intéressent le bonheur des états, les gouvernemens devroient seuls avoir le droit de cette convocation, de la présidence, de la manutention des réglemens. L'ignorance, jointe à l'ambition effrénée, en a décidé autrement. Un auteur chimérique, *Isidor le marchand*, a dépouillé les rois et les patriarches de leur privilége, en a décoré les papes. Les schismes, les troubles dont ils ont habilement profité, la prescription qui met le sceau aux erreurs, et les transforme en vérités, a confirmé leurs usurpations. Ils en jouissent aujourd'hui dans toute leur étendue; car le consentement des rois, pour la convocation des conciles, n'est qu'une formalité ridicule.

Ainsi, si l'on consulte l'usage et l'histoire, le droit de convocation appartient au pape; si l'on consulte l'ancienne tradition et les conciles, elle est dévolue aux rois. Si le

bon sens ; elle appartient à l'église générale et aux gouvernemens : à l'église, parce que les conciles ont pour but ses besoins spirituels, parce qu'elle seule a la puissance suprême ; aux gouvernemens, parce que l'église étant incorporée dans leurs états, ses décisions ont nécessairement des rapports à leurs intérêts. L'incertitude règne donc ici comme par-tout ailleurs. L'authenticité des conciles dépend cependant de la validité de leur convocation. Car toute assemblée convoquée, tenue par des députés sans mission, est illégale : principe adopté parmi toutes les nations.

Même incertitude sur le nombre, la qualité de ceux qui doivent y assister. L'église étant trop nombreuse ne peut tenir ses assemblées en corps. Il faut des députés, des représentans. Où les choisir ? qui a le droit d'élection, de suffrage ? les évêques ont-ils seuls le droit d'assister aux conciles ? le concile de Calcédoine, article 1er., le décide ainsi : *Synodus episcoporum est, non clericorum.* L'usage a prévalu contre le concile *infaillible.* Ces abbés, ces êtres amphibies dans l'ordre hiérarchique, importans par leurs airs, méprisables par leur ineptie, condamnables pour leur insolence et leur faste, figurent dans ces conciles. Mais à quel titre ?

Les princes y envoyent leurs ambassadeurs, mais ils n'ont pas droit de voter. En matière spirituelle cela est juste ; mais lorsqu'on agite les questions sur la discipline extérieure de l'église, pourquoi les princes et leurs représentans n'auroient-ils pas alors droit de suffrage ? les réglemens sur cette matière intéressent leurs états. On le pensoit ainsi dans la primitive église. Au concile de Calcé-

doine, il y avoit *Gloriossimi judices*, qui avoient eux-mêmes dix conseillers ou adjoints.

Les canonistes donnent et ôtent tour-à-tour aux curés le droit d'assistance et de suffrage dans les conciles. Pour appuyer leurs différens systêmes, que de faux principes, que de distinctions, que de suppositions absurdes ! Ils supposent dans l'église, un ordre hiérarchique que le fondateur du christianisme n'imagina jamais ; ils supposent dans cet ordre, des rangs, des distinctions ; ils supposent des priviléges attachés à un rang, refusés à l'autre ; ils supposent les fidèles inférieurs à leurs pasteurs, les curés inférieurs aux évêques, les évêques aux papes. Eh ! que ne supposent-ils pas ! Voilà les chutes successives qu'on éprouve, lorsqu'on n'a point de fil pour se conduire dans ce dédale obscur. On embrasse une erreur, premier mal ; et, ce qui est pire, on en employe cent autres pour justifier la première.

L'erreur est inévitable C'est l'intérêt seul qui a créé les systêmes prédominans dans l'église. Aussi, comme il y a mille intérêts opposés, voit-on naître de ce choc mille différentes opinions sur les formes qui doivent être observées dans les conciles, sur les qualités qui les rendent authentiques. Que de variations dans tous les siècles sur les rangs, sur les distinctions des différens ordres, sur la manière de recueillir les suffrages ! On discutoit autrefois en pleine assemblée toutes les questions ; et alors quelle confusion ! quels débats ridicules et scandaleux ! on disputoit éternellement et on n'éclaircissoit jamais rien. Aujourd'hui le concile remet l'examen des décrets à des congrégations particulières, dont la décision est ensuite adoptée en pleine assemblée. La partialité est le moindre inconvénient de cette nouvelle forme ; l'intrigue, la

cabale, l'ignorance, l'or prodigué, les menaces influent sur ces comités particuliers. Un pape fait briller aux yeux des délégués, le chapeau rouge; un roi leur jette l'appas d'un bénéfice. Tels furent les ressorts qui firent agir les ecclésiastiques au concile de Trente. Ce cardinal de Lorraine qui en étoit l'ame, n'étoit pas le plus désintéressé, et ce fut lui qui rédigea la plupart des sessions. Peuples, croyez donc à présent aux décisions de ces conciles infaillibles ! Vous ignorez sans doute qu'elles sont presque toutes dictées par l'intérêt; vous ignorez que le tumulte, les aigreurs, les haines, les vengeances règnent dans ces assemblées de paix; vous ignorez que les membres ne rougissent point de se souiller les mains d'un sang innocent et qu'ils ont promis de défendre, de se déshonorer par les actions les plus viles, de sacrifier le bien de l'église universelle à leur luxe, à leur orgueil, à tous leurs vices; vous ignorez que l'or est le seul esprit saint qui les anime.

« Quel cahos ! quelle horrible confusion, s'écrioit un » père à un concile ! c'est un brigandage abominable. Les » trois quarts des pères sont vendus, les autres ne sont que » des ignorans ou des débauchés. On crie, on dispute, on » débat; les corrupteurs sont ici les vainqueurs... Les assem- » blées infernales sont plus paisibles que les nôtres..... C'est » cependant au milieu de ce tumulte que l'esprit saint fait » descendre les inspirations (1) ».

Si l'on s'en rapporte à la définition des conciles, faite par le fameux Gerson, que de conciles descendront au rang des conciliabules, que de conciabules monteront à celui des conciles ! Il les définit : *Aggregatio legitima autoritate facta ad aliquem lo-*

(1) *Fra-paolo*, hist. du concile de Trente.

cum, ex omni statu hierarchiæ totius ecclesiæ catholicæ ad salubriter tractandum et ordinandum ea quæ debitum regimen ejusdem ecclesiæ in fide et moribus respiciunt (1).

En lisant cette définition, l'incertitude ne redouble-t-elle pas ? Quelle est l'autorité légitime qui doit convoquer, présider ? Qu'est-ce que l'ordre hiérarchique ? Où est l'église catholique ? Quelles sont les règles qu'elle doit observer ? On n'a pas résolu évidemment une seule de ces questions, et on classe les conciles ! On donne aux uns le titre d'œcuménique, aux autres le nom flétrissant de conciliabule !

Les conciles faux, disent les canonistes, se distinguent par deux qualités. La première est de violer ouvertement les règles. — Ils ne sont pas légitimement convoqués. — Les votans ne sont pas en nombre suffisant. — On y voit règner *la violence*, *la séduction*, *la partialité*. — On refuse d'y admettre les vrais juges, d'entendre les témoins intègres ; — tantôt c'est la puissance séculière qui y domine, tantôt ce sont des intrus.

La seconde règle est de voir s'ils ont déterminé des choses contraires à la foi, à l'ancienne discipline, aux mœurs, à la société.

Eh bien, canonistes partiaux, j'adopte vos définitions, ouvrons l'histoire des conciles. Combien d'entr'eux sont infectés des deux vices que vous regardez comme des signes infaillibles de fausseté ! La preuve invincible que je vous en donne ne vous convaincra-t-elle pas de l'incertitude de vos principes ?

Si la convocation et la présidence des conciles géné-

(1) Tom. 2, p 205.

raux appartiennent au pape, si tous ceux qui n'ont pas ces caractères sont nuls, on doit donc rayer de la classe des conciles écuméniques les conciles de Nicée, d'Ephèse, de Calcédoine, de Constantinople, et tant d'autres convoqués tous par les empereurs, et auxquels présidèrent les patriarches d'Antioche ou de Constantinople fort supérieurs alors à l'Evêque de Rome.

Quel nombre de votans est nécessaire pour déterminer l'authenticité des conciles? Les canonistes n'ont osé le fixer. Gerson avouoit naïvement qu'il y avoit des conciles généraux où l'on ne comptoit que trois personnes, et des conciliabules composés de plus de 400. Aveu qui auroit fait de Gerson un Pirrhonien sur cette matière, s'il eût été bon logicien.

Il n'est presque pas de concile qui ne soit infecté de quelque vice essentiel.

Le concile de Nicée, le premier écuménique, décide que le fils étoit aussi ancien que le père, et consubstanciel au père. Dix-sept évêques et deux mille prêtres protestent contre la décision. C'est à ce concile que les prêtres imaginèrent une singulière recette pour distinguer les livres véritables des histoires apocrifes. Il les jetèrent pêle-mêle sur un autel : ceux qui tomboient à terre étoient les apocrifes.

Après ce concile, il s'en tint un à Rimini où 600 infaillibles ôtèrent à Jesus la consubstantialité, que 317 infaillibles lui avoient donnée au concile de Nicée.

Au concile d'Ephèse, tenu en 431, Nestorius est condamné pour avoir dit que la mère de Jesus n'étoit pas mère de Dieu, et Cyrille son persécuteur est déposé.

Au concile d'Ephèse, tenu en 439 contre Eutichès,

on démontra, *cum baculo et fustibus*, que Jesus avoit deux natures. Au concile de Calcédoine, tenu en 451, on rogne une nature.

Citerai-je encore la dispute ridicule sur les images, sur le culte de latrie, les fureurs des Iconoclastes et de leurs adversaires, les contradictions de tant de conciles qui s'assemblèrent pour décider cette question ? Citerai-je ce concile de Constantinople tenu par Constantin Copronyme qui abolit les images ; le concile de Nicée de 787, qui les rétablit ; le concile de Francfort, tenu en 784, par Charlemagne, où les pères du concile de Nicée sont traités d'idolatres et d'hérétiques ?

Qu'on ouvre l'histoire du fameux concile de Latran de 1139 et de 1215 ; on y verra, dans le premier, des décisions absurdes sur les dîmes ; on y verra, dans l'autre, le comte Raimond de Toulouse, excommunié, dépouillé de ses biens ; on y verra la sédition, la rebellion prêchée au nom du ciel à ses sujets ; on y verra des ministres de paix distribuer des armes aux révoltés, fomenter la guerre, partager les dépouilles du malheureux qu'ils opprimoient. Et ce concile de Lyon de 1245, où le furieux Innocent IV se déchaîne contre le célèbre Frédéric, l'anathématise, abandonne ses terres au premier révolté ! Et ce cruel concile de Vienne, tenu en 1311, où l'ordre des templiers, sans aucune forme juridique, sans aucune preuve de leurs crimes, fut indignement aboli, où l'on consacra les exécutions barbares de tant de templiers, où l'on bénit les buchers qui avoient réduits ces innocens en cendres !

Si l'on n'est pas encore convaincu que la violence a régné souvent dans les conciles, si les preuves accumulées qu'en offre l'histoire ecclésiastique jusqu'à cette époque ne

suffisent pas, qu'on jette les yeux sur ce concile de Constance où l'on se contenta de déposer le scélérat Jean XXIII convaincu de milles crimes, où l'on brula Jean Hus et Jérome de Prague, qui y étoient venus sur la foi d'un sauf-conduit. Cette violation exécrable du droit des gens, ne doit-elle pas révolter toutes les ames honnêtes contre les pères qui ordonnèrent leur supplice ? Enfin les gouvernemens devroient-ils jamais admettre dans leurs états, des conciles où leur autorité est blessée, renversée ? Devroient-ils admettre le concile de Latran de 1512, où le pape Jules II porta des coups si terribles aux puissances temporelles, et prêcha la guerre contre Louis XII ? Ce concile qui ordonne que la puissance séculière sera tenue, sous peine d'excommunication, de s'engager par serment à exterminer les hérétiques ; qui enjoint aux évêques d'anathématiser ceux qui n'obéiroient pas, d'en informer le pape, afin qu'il les délie du serment de fidélité, et qu'il donne leurs terres au premier occupant ? Et ce concile de de Paris, de 1210, où l'on condamne au feu les ouvrages de métaphysique d'Aristote ? Et ce concile tenu à Toulouse, en 1229, sous la minorité de saint Louis, qui établit l'inquisition, qui fait défense aux laïcs d'avoir la bible chez eux, qui ordonne de bruler les hérétiques ; et, quelque temps après, 183 sont brûlés en présence de 18 évêques... *Holocauste agréable à Dieu*, dit un moine contemporain.— Et l'on admettroit et l'on regarderoit comme infaillibles des conciles qui autorisent ces atrocités de Cannibales !

Décrétales.

D'après l'histoire abrégée qu'on a donnée des décrétales,

on doit voir combien cette source de notre droit canonique est corrompue. On rejettera donc les constitutions faussement attribuées aux apôtres, remplies d'anacronismes et d'absurdités, regardées comme apocrifes par les catholiques mêmes; on rejettera tous les canons qui se présentent pendant l'intervalle qui s'écoula depuis le concile de Nicée, jusqu'aux décrétales d'Isidor le marchand, parce qu'alors toutes les églises avoient des canons, parce qu'on en fabriquoit beaucoup, parce qu'il y en eut une infinité si altérés, si falsifiés, qu'on ne peut distinguer les authentiques des faux, parce qu'enfin les auteurs n'avoient point d'autorité légitime et universelle. On rejettera donc toutes les compilations des Martin, des Yves, des Raymond, sous le poids desquelles gémissent les bibliothèques monacales; compilations faites sans pudeur et sans vérité.

Que dire encore de ces décrétales du fameux Isidor, dont j'ai déja parlé; amas impur, funeste magasin, où dans tous les temps, les papes ont puisé des armes pernicieuses à la chrétienté?

Je ne parle point ici des anacronismes, des bévues chronologiques qui y sont parsemées, des canons entiers forgés par Isidor, de ceux qu'il a corrompus, des épitres des papes qu'il a supposées, dont le nombre est immense; en un mot, des défauts innombrables de cette compilation barbare, qui auroit dû être brûlée dans toute la chretienté.

Remarquons ici seulement quelques absurdités fappantes qu'on y trouve en les parcourant. On y voit qu'on ne peut tenir de concile, sans le consentement des papes; fait démenti par la tradition de la primitive église, on y lit que les évêques ne peuvent être jugés que par le

pape, et Paul de Samosate fut jugé par tous les évêques de la province ; et, dans tous les temps ; les évêques ne reconnurent d'autres juges que leur métropolitain et le concile provincial.

Ces décrétales attribuent encore au pape seul le droit de transférer les évêques d'un siége à un autre. Le concile de Sardique, qui défend ces translations, ne fait point d'exception en faveur du pape ; le métropolitain seul, avec le concile de la province, avoit le droit de transférer ; mais dans des cas très-rares.

L'érection des nouveaux évêchés, des primaties, des métropoles, est encore attribuée aux papes seuls ; le bon sens, la tradition de la primitive église, les conciles l'accordent aux seuls métropolitains, plus à portée d'être instruits des besoins de leurs églises.

Quels maux énormes n'a pas ressentis pendant un grand nombre de siècles toute la chrétienté, des appellations au pape, introduites par ces décrétales ? Lisez la description énergique que Bernard fait de ces abus au pape Eugene. Il y peint le consistoire occupé éternellement à juger, le pape accablé d'affaires, la cour de Rome peuplée de procureurs, de solliciteurs qui y pullu'oient, toute la terre chrétienne affluant dans cette partie de l'Italie, les évêques absens de leur siége, les prêtres de leurs bénéfices, ruinés par des procès toujours lentement et souvent mal jugés.

Comment les souverains alors ne furent-ils pas frappés des inconvéniens affreux qui résultoient de ces appellations, et que Pierre de Cugniéres représenta avec tant de chaleur ? L'or sortoit de tous les royaumes, et tomboit à Rome comme dans un gouffre où il étoit englouti. Le

commerce dépérissoit nécessairement, l'état s'apauvrissoit de richesses et d'hommes, les tribunaux languissoient, tout étoit absorbé par les ecclésiastiques, et le pape partageoit avec les rois leur empire sur leurs sujets.

Il falloit donc proscrire ces abominables maximes sur la puissance des papes, ces pernicieux usages d'appellations ; il falloit s'élever avec force contre le torrent, et brûler plutôt les décrétales et toutes les compilations, que de prêter les mains aux fers, que de faire monter sur les échafauts, des philosophes et des hérétiques.

Oh ! si dans quelque jour fortuné, un bienfaisant successeur d'Ali, pouvoit encore nous délivrer par le feu, de ce fatras immense de lois ecclésiastiques, que de graces nous aurions à lui rendre ! Il dissiperoit les ténèbres qui obscurcissent encore un coin de la sphère des connoissances humaines, la philosophie et la politique lui devroient des autels. Avec quel plaisir je verrois, dans ce sacrifice auguste, briller la flamme !

J'y jetterois, et ce décret de Gratien, qui n'a pour but que de favoriser le depotisme des papes ; et cette collection de Grégoire IX, où on lit qu'un clerc, mort intestat, n'a pour tous ses biens d'autre héritier que l'église ; où on lit tant d'absurdités sur les excommunications prodiguées si facilement ; où l'on calcule les droits des sépultures, des baptêmes, parce que Jésus-Christ a dit : *Gratis date* ; où l'on présente si indécemment les mystères du mariage ; où l'on prête un voile à la simonie, des armes à tous les clercs contre les séculiers. Je jetterois dans ce bucher sacré le texte de cet arrogant Boniface qui auroit mérité le sort de Bajazet ; ces Clémentines, ouvrages d'un pape foible, assez imbécille pour condamner des inno-

cens, assez *avare pour partager* leurs dépouilles ; enfin ces *Extravagantes*, compilation qui ne fait que renchérir sur sur les autres en absurdités etc. etc. Alors, il n'y auroit plus d'écoles de droit canon, où le jour viendroit luire dans ces colléges, où la nuit la plus épaisse a régné si long-temps; la raison pourroit élever la voix dans ces antres où l'on a radoté pendant tant de siècles.

Cette révolution, dans le droit, n'est pas éloignée (1). La philosophie qui a changé la face d'une partie de la terre, qui a élevé à un si haut degré nos connoissances, ne sera pas toujours exilée de ces écoles de droit.

Le bandeau de l'erreur est déja levé à moitié ; les papes ne jouent plus un s grand rôle dans l'Europe : confinés dans leurs petits états, on restreint leurs droits, on supprime ces priviléges odieux qu'ils avoient par-tout usurpés. Ils ne sont plus, ces hautins Bonifaces, ces ambitieux Grégoires, ces scélérats Alexandres. Les nations s'éclairent; on voit les abus ; il en est encore qu'on respecte, mais qui seront enveloppés dans la proscription universelle, lorsque les rois auront fait asseoir à leurs côtés l'auguste philosophie. Achevons de porter le dernier coup à la puissance papale, montrons qu'en France on doit rejeter les décrétales, parce qu'elles sont l'ouvrage des papes, et que jamais ils n'ont pu avoir le droit de promulguer des lois, soit au spirituel, soit au temporel, dans la chrétienté ; montrons que le pape n'est qu'un évêque ordinaire, qu'un petit prince dont les ordonnances sont nulles, hors de son diocèse et de sa mince souveraineté.

---

(1) Je ne savois pas en 1785 que ma prédiction s'accompliroit si-tôt. L'assemblée nationale l'a réalisée en 1790.

Sur la puissance des papes.

Transportons-nous d'abord dans la primitive église, et voyons quel rang y tenoient les papes.

On seroit fort embarrassé si l'on vouloit classer le gouvernement qui fut adopté dans la primitive église. Elle eût le sort de toute secte, de tout royaume naissant. Un seul homme bâtit ; il emploie plusieurs mains ; il meurt, et les généraux d'Alexandre se partagent ses conquêtes, et les Alí, les Omar, divisent la secte de Mahomet. Les apôtres reconnurent un chef ; lorsqu'il fut mort ou disparu, on ne songea point à en élire un. Si c'eût été l'intention du fondateur, n'en auroit-il pas nommé, pour prévenir toutes les querelles ? Mais il vouloit que l'égalité régnât parmis ses disciples : *car le Christ fut un vrai* DÉMOCRATE. Il vouloit que la seule vertu introduisît des distinctions ; mais loin d'établir des rangs et des dignités, il les proscrivoit tous, il assignoit aux plus humbles la première place dans son royaume. Les apôtres, dont l'esprit étoit fraîchement impregné de ses maximes, ne donnèrent donc à leur maître aucun successeur, aucun représentant : l'autorité ne résidoit, comme dans toute société première, que dans l'assemblée des sectaires, et *convenerunt seniores ; visum est Spiritui Sancto et nobis* C'étoit un gouvernement démocratique. Ce n'étoit pas Pierre qui présidoit, ordonnoit, et décoroit du titre d'infaillibilité ses décrets. Réduit à exposer ses sentimens dans le cénacle, il attendoit humblement la décision. Il n'ordonnoit pas à Paul de se faire circoncire, il ne défendoit pas aux chrétiens de manger des viandes ; il ne prodiguoit pas des permissions pour de l'or ; les questions étoient agitées

dans

dans l'assemblée. Pierre plaida sa cause, il la perdit. Papes orgueilleux, reconnoissez-vous là le titre du despotisme sacré que vous voulez exercer dans l'église ? Lisez les lettres de Pierre et de Paul ; c'est l'église qui a décidé ; c'est à elle qu'ils soumettent leurs sentimens, c'est en son nom qu'ils prêchent, qu'ils enseignent, qu'ils tonnent aux oreilles des nations ces vérités utiles que leur maître leur a confiées. Et vous, usurpateurs odieux, vous avez ravi à cette église l'autorité que lui donna son maître ; ministres infidèles, vous avez abusé du dépôt !

Le gouvernement étoit démocratique dans la primitive église, il n'y avoit pas même de chef électif, de supérieurs. On ne connoissoit pas alors de président, d'évêques, de primats, de papes, de premier, de second ordre : distinctions fastueuses qui ne doivent leur origine qu'à l'ambition (1).

C'est dans le gouvernement de l'empire romain que le christianisme choisit son modèle. Il avoit un souverain ; on s'en donna un. Il y avoit des gouverneurs de provinces ; on érigea des diocèses. Les diacres étoient les questeurs ; les curés les officiers subalternes. On copia aussi le plan des sinagogues juives. Le président s'appeloit prêtre. Voilà l'origine de la hiérarchie ecclésiastique qu'on a dit, avec une imposture trop hardie, être d'institution divine. Elle a tant de défectuosités ! Elle a produit tant de monstres ! Hommes, reconnoissez-y votre ouvrage.

(1) Voilà pourquoi les Quakers, qui sont de vrais chrétiens primitifs, ne veulent point de chefs, de président, d'hiérarchie.

On ne croit plus à la souveraineté ni à l'infaillibilité du pape, graces aux recherches des savans éclairés. En réfutant ces erreurs, les évêques de France en ont accrédité une autre, c'est que l'épiscopat étoit d'institution divine. L'erreur est comme un fleuve; s'il perd un pouce de terrein sur un bord, il en gagne deux sur le bord opposé. Tous les fidèles étoient égaux dans la primitive église. S'il y avoit des ministres, c'étoit pour la gestion du temporel; comme le culte n'étoit qu'en prières, on n'avoit pas besoin d'évêques, ni de leur nombreuse séquelle; Jésus-Christ n'en institua jamais. Qu'on lise les évangiles; y verra-t-on la moindre trace de cette institution? Partagea-t-il la terre avec ses disciples? En fit-il des évêques *in partibus*? Donna-t-il Rome à Pierre, Jérusalem à Jacques? Non, mais il dit à tous ses apôtres: *Ite et baptizate per totam terram*. Il ne leur assigna ni diocèses, ni cures; il ne fonda point d'ordres de fainéans, ni des classes de prélats fastueux. Les évêques sont, comme les moines, et comme ce fatras de cérémonies ridicules, l'ouvrage des hommes. La divinité n'y prêta jamais les mains. Je pourrois appuyer ce que j'avance, de mille autres preuves, que la querelle des presbytériens et des épiscopaux en Angleterre a déjà fait connoître. Mais j'effleure seulement.

Il résulte de là que le *pape* n'est pas plus que les évêques d'institution divine. Il n'étoit que leur égal dans les premiers temps. On voit dans les premiers monumens de l'histoire ecclésiastique, que c'est par la volonté des empereurs romains que la juridiction des évêques de la capitale du monde entier, s'est étendue au delà des limites qu'elle avoit d'abord. On a encore la loi de Valentinien

qui l'ordonne. On y voit l'autorité des évêques très-bornée, les autres évêques refusant de souscrire à leurs décrets, recevant dans leurs diocèses ceux que le pape avoit excommuniés ; on y voit des conciles convoqués, tenus et terminés sans lui. On voit les papes plier leurs têtes sous le joug de ces empereurs qu'ils firent depuis trembler ; on les voit créés, cassés, rétablis par ces empereurs ; on voit un pape plaider sa cause devant un empereur françois, d'autres demander leur confirmation ; on les voit tous enfin reconnoître les princes pour supérieurs au temporel, l'église au spirituel. Elles n'avoient pas encore été élevées ; ces odieuses prétentions ; elles n'existoient pas, ces affreuses usurpations qui ont tout confondu, tout bouleversé. Les réglemens de l'évêque de Rome n'avoient d'autorité que dans son diocèse ; il n'adressoit pas encore orgueilleusement ses rescrits, *urbi et orbi*. Chaque évêque étoit souverain dans son diocèse. Point de cas réservés aux papes ; point d'annates, point de bulles, point de tarifs des péchés, point de mandats ni de résignations : ces abus n'avoient pas encore pris naissance. Le pape n'étoit qu'un évêque ; il n'étendoit point son district hors de son diocèse, ses décisions n'étoient loi que pour ses suffragans, et il ne se donnoit pas les airs de fulminer des excommunications contre les rois.

Tel fut le pouvoir des évêques de Rome sous la première race de nos rois. Mais alors leurs intrigues, leurs manœuvres, l'ignorance des autres évêques qui les consultoient comme des oracles, les divisions du clergé, les querelles des prêtres avec les moines, tout contribua à élever les papes au-dessus de leurs pairs, et ceux-ci fléchirent le genou devant l'idole.

Des rois qu'on a cru fainéans, parce qu'ils n'avoient pas les goûts féroces et barbares de leurs prédécesseurs, occupoient le trône. Ensevelis dans leurs palais, ils tremblaient sous la verge de fer de leurs orgueilleux visirs. On préparoit sourdement l'orage; il éclata, et Pepin se vit placé sur le trône. Pepin sentit ses torts, il crut les pallier en consultant Etienne qui, comme de raison, décida en sa faveur. Ils partagèrent l'huitre, et le même coup tira du néant un évêque et un françois.

Alors les papes jouissant des dépouilles des Didier et des empereurs de l'orient, joignirent à la thiare une couronne, donnèrent des lois à l'Italie, et bientôt des fers à leurs bienfaiteurs. Il n'y avoit rien d'étonnant dans tout cela. Charlemagne étoit un grand homme, Louis le débonnaire n'étoit qu'un imbécille. Il étoit dans le cours de la politique que le fils fut piqué par le serpent qu'avoit échauffé son père.

Cependant, alors les évêques même osoient résister aux papes. Qu'on se rappelle l'histoire de ce pape qui vouloit casser leur ouvrage, et à qui ils écrivirent que, *si excomunicaturus veniret, excomunicatus abiret.* Mais ce n'étoient que des éclairs intermittens de courage, la digue minée pendant quelques siècles s'écroula, et tout fut inondé. Quel ravage alors dans la chretienté! quelles déprédations! quel trafic horrible de bénéfices, d'indulgences, de pardons! quel renversement dans l'ordre de l'église! quelle confusion dans la distribution des bénéfices! Rome étoit un gouffre qui attiroit tout à elle des quatre parties du monde.... Mais pourquoi rappeler ces temps de calamités? Nos plaies saignent encore; elles ne sont pas entièrement fermées. Le concordat, cette transaction

surprise par ruse à la bonne foi d'un souverain françois, a été long-temps pour nous la boîte de Pandore. Si quelque souverain instruit de ses droits, prêtoit l'oreille aux cris des philosophes qui l'éclairent, s'il jetoit un œil attentif sur les maux, qu'il détruiroit avec plaisir cet infâme monument de nos malheurs, ce contrat absurde de notre esclavage, par lequel on se donne volontairement des fers! Nous, payer des droits à un étranger, tandis que nous ne lui devons rien! J'aimerois autant qu'un cordonnier françois demandât au grand Mogol la permission de lever boutique en France.

De ce coup d'œil jeté rapidement sur l'état des papes dans la primitive église, il résulte qu'il n'étoit point souverain de l'église, qu'on ne se soumettoit point aveuglément à ses rescrits, qu'il n'avoit point d'autorité dans les autres diocèses. Il en résulte qu'il n'a point de droit direct sur le domaine de l'église, qu'il ne peut regarder les bénéfices comme des fiefs relevant de sa thiare; qu'il peut encore moins percevoir un droit de relief à chaque mutation; que tous les droits des papes, leurs priviléges leur prééminence, ne sont que des titres arrachés par l'audacieuse ambition à la foiblesse ignorante, consacrés par l'inbécille superstition, marqués du sceau équivoque du temps, mais titres faux que la raison déchirera toujours.

Sur quoi les papes pourront-ils en effet appuyer ces titres de leur primatie? Est-ce sur l'évangile? est-ce sur la tradition, l'usage de la primitive église? Rien n'est enleur faveur.

Quand J. C. donna son pouvoir, il le donna à tous les apôtres; *Accipite spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata, remissa sunt*, etc.; *quæcumque alligaveritis super terram,*

ligata sunt in cœlis, etc. et ailleurs, *euntes ergo, docete et baptisate.*

Dans tous ces passages, est-il question de la primatie de Pierre ou d'un autre apôtre ? Fait-il quelque distinction ? Non certainement. Qu'on cesse d'alléguer le passage : *Tu es Petrus et super hanc petram*, etc. Un calembour n'est pas un titre de primatie. Qu'il soit nommé le premier des apôtres par-tout, comme l'a judicieusement remarqué un Père, c'est une raison d'étiquette et non pas du bon sens ; l'ordre et l'arrangement de deux ou trois syllabes ne décident point des rangs. Mais j'ai un titre plus fort contre la primatie, ce sont les épîtres des apôtres. Y reconnoissent-ils la supériorité de Pierre ? Tous parlent en maîtres, et l'intrus Paul plaide hardiment contre ce *prince des apôtres*. Que S. Pierre ait été à Rome, qu'il en ait été même evêque, ce qui n'est pas prouvé, cela est indifférent : n'a-t-il pas été auparavant évêque à Antioche et dans une autre ville ? Et les évêques de ces deux siéges ne pouvoient-ils pas également réclamer la primauté comme les successeurs de Pierre à Rome ?

Les actes des apôtres constatent qu'il y avoit égalité parmi les apôtres. Ce n'est donc pas dans ces monumens du christianisme que les papes puiseront les preuves de leur suprématie. Ils ne les trouveront pas davantage dans l'histoire de l'église. Les patriarches d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople, marchoient d'un pas au moins égal avec l'évêque de Rome. Ce sont eux qui invoquoient les conciles universels qui y présidoient. Au sixième siècle, Jean le jeûneur, patriarche de Constantinople, prit le titre d'évêque universel : Rome ne contesta pas. Au huitième siècle, autre patriarche qui se

nomme pape dans des actes publics. Au deuxième concile de Nicée, le patriarche étoit appelé très-saint-père. Ce célèbre Photius, si indignement décrié par les papes, rétabli dans son siége par un concile, en 879, admis, reconnu par le pape Jean VIII, étoit qualifié par lui de *Votre Sainteté*. Ce titre n'étoit-il pas prodigué ainsi que celui des papes à tous les patriarches, à tous les évêques même, comme l'attestent Socrate, Sosomène, Yves de Chartres ?

Faut-il d'autres preuves plus frappantes de l'égalité des papes et des autres évêques ? Combien l'histoire ecclésiastique en fourniroit, si l'on vouloit les recueillir ! Citera-t-on les lettres des évêques de France à Grégoire IV, d'Hincmar au clergé de France sur la puissance papale, de Gontier à Nicolas I. Ce Gontier excommunié par lui (1) écrivoit aux églises : « Quoique le seigneur Nicolas nous ait excomuniés, nous avons résisté à sa folie, et au pape ; nous ne recevons point votre maudite sentence, nous la méprisons, nous vous rejetons vous-mêmes de notre Communion ». Citera-t-on le concile d'Anse près de Lyon, tenu 1025, qui déclare nuls tous les priviléges accordés par Rome ; ces fréquentes dépositions des papes, le jugement de Sergius II par Lothaire ; les sermens de fidélité qu'ils prêtèrent à Othon le grand, à Lothaire, à Charlemagne, à différens empereurs allemands. Toute l'histoire nous convainc qu'au temporel, les papes ont d'abord été de petits princes, d'abord des vassaux des empereurs, ensuite indépendans ; qu'au spirituel, ils n'étoient d'abord que des évêques, qu'ils ont ensuite

(1) 844.

usurpé la suprématie. Mais le temps ne couvre point les usurpations. Si l'on eût été rempli des véritables principes, auroit-on laissé long-temps en problème, si les conciles peuvent déposer le pape ? La supériorité des conciles sur les papes, supposée, cette suprématie tombe. Or, sans même avoir recours aux preuves d'analogie, si souvent employées par M. de Voltaire dans son histoire universelle, à consulter l'origine des papes, ils peuvent être déposés par les conciles.

Ce ne sont, en effet, que de simples évêques qui ont à la vérité un domaine temporel, comme l'archevêque de Cologne, l'évêque de Liége. Ces évêques sont élus par des cardinaux ; ils l'étoient jadis par les diacres, les prêtres de l'église romaine, et plus anciennement par le peuple. Tout homme qui a droit d'élire et de créer, a droit de détruire : c'est un principe trop connu pour être nié. Lors donc que les papes ne remplissoient pas les conditions de leur élection, lorsqu'ils se rendoient par exemple indignes du saint siége par leur conduite, comme Alexandre VI, ils étoient sujets à être déposés : il falloit bien ôter un scandale à l'univers. C'est d'ailleurs dans la nature de tout gouvernement, soit temporel, soit spirituel. Temporel : Henri VI, Jacques II, déposés en Angleterre, les foibles descendans de Charlemagne en France, tant d'empereurs allemans, tant de sultans, etc. Spirituel : tant d'évêques ariens, d'évêques jansénistes, de papes déposés, soit pour leur doctrine, soit pour leurs crimes.

Le conclave qui élisoit un pape, pouvoit donc le déposer lorsqu'il l'avoit mérité par ses crimes, de même qu'un concile provincial pouvoit déposer un évêque, un

évêque dégrader un prêtre. Cette faculté de déposer devoit, à plus forte raison, être transférée aux conciles, assemblée universelle de l'église, dont le but étoit la réformation des erreurs, la punition du scandale. Je ne sais pas ce qu'on peut répondre à ce raisonnement.

Il est vrai qu'il y a des seigneuries, une puissance attachée à la papauté. Le pape étant souverain, peut-il être dépouillé de son domaine ? — Oui, certainement. D'abord, ce domaine n'étant que par accident attaché au saint siége, perdre le titre de pape, c'est en perdre les droits. On ne peut être privé du principal, et se conserver les accessoires.

Comme souverain, d'ailleurs, il pourroit être dépouillé de ses états. Mais, par qui ? Autre question. Ce n'est surement pas par le concile, qui n'étant qu'une assemblée spirituelle, ne peut en aucune façon disposer du temporel. A qui donc le droit ? Au seul peuple qu'il gouverne. Les cardinaux ne sont rien ici ; leur institution est spirituelle. Mais le peuple a intérêt d'avoir un bon prince, mais il n'a voulu en avoir que de tels ; il a donc droit de déposer. Des faits relatifs aux papes même viennent ici à notre appui. Au concile de Constance, Jean XXII déposé ; Eugène IV déposé au concile de Bâle tenu 10 ans après ; Amédée VIII élu en 1439.

De tous ces faits, il résulte que la suprématie des papes étoit inconnue aux premiers siècles de l'église, qu'elle fut long-temps combattue tant en orient qu'en occident, qu'un concours fortuit de circonstances l'a seul fait adopter dans la chretienté. Il résulte que le pape au temporel n'est qu'un prince dont le domaine peu étendu est en partie un don des empereurs françois,

en partie composé des dépouilles des petits tyrans de l'Italie. Il résulte qu'au spirituel, il n'est qu'un évêque dont les ordonnances n'ont d'autorité que dans son district. N'étoit-ce pas ce que soutenoient les évêques d'Afrique dans leur lettre au pape Cœlestin, lorsqu'ils s'élevoient avec tant de force contre les innovations, contre les appellations qu'il recevoit, lorsqu'ils lui disoient qu'il n'y avoit aucun concile qui les soumît à l'évêque de Rome? N'étoit-ce pas ce qui détermina plusieurs conciles à proscrire les priviléges de la cour de Rome comme abusifs?

On est en état à présent d'apprécier la valeur de ce fatras de décrétales dont les papes ont inondé l'univers, pour couvrir leurs usurpations. Ce sont des lettres, des rescrits sans autorité.

Rejetons donc tous ces décrets prétendus canoniques; rejetons édits, rescrits, décrets, constitutions, mandats, bulles, signatures. Le pape n'a aucun droit sur le temporel de nos bénéfices, il ne peut en disposer. Ses lois ne doivent avoir aucune force chez nous, ni quant au temporel, ni quant au spirituel; il ne peut lier par ses opinions les chrétiens; on peut être chrétien sans avoir aucune communication avec lui. Être chrétien, c'est croire à l'évangile, c'est en pratiquer les préceptes; et l'évangile ne reconnoît point de pape. Cette juridiction papale n'est donc qu'une usurpation. On nous citera LES PÈRES *de* L'ÉGLISE. Examinons encore cette autorité, et renversons le préjugé qui l'*exagère*.

*Examen de l'autorité des Pères de l'*ÉGLISE.

C'est à cette source qu'on a puisé tous les dogmes, tous les mystères prétendus enseignés par J. C. et les

apôtres. C'est de là que les apologistes de l'église et de la hiérarchie, tirent ordinairement leurs armes pour repousser l'attaque des incrédules ; on va voir combien peu de foi on doit ajouter aux écrits des Pères de l'église.

Le concile de Trente si célèbre, et par les erreurs qu'il a consacrées, et par ses interruptions, et par les cabales qui en ont dicté la plupart des sessions, atteste que l'autorité de ces Pères n'est pas infaillible.

Qu'on voie quel jugement Augustin portoit sur ces lettres prétendues canoniques que tous les docteurs écrivoient de son temps (1).

Combien peu doit-on les estimer, lorsqu'on les voit en même-temps prêcher la charité chrétienne, et se déchirer mutuellement ; quand on les voit s'anathématiser les uns les autres ; quand on voit S. Jérome traiter Tertulien, Arnobe, Apollinaire, d'hérésiarques, ridiculiser Cyprien et le martyr Victorin (2) ?

On pourroit citer cent exemples des disputes indécentes des Pères ; celle de Jérôme, par exemple, et d'Augustin, sur le mensonge officieux. Ce même Jérôme eut un démêlé

---

(1) Dans son épitre 19 à S. Jérome, il dit : *Ego verò fateor charitati tuæ, solis in scripturarum libris qui jam canonici appellantur, hunc timorem et honorem didici deferre, ut nullum eorum scribendo aliquid errasse firmissime credam*, etc. *Alios autem ita lego, ut quantalibet sanctitate, quantalibet ve doctrina præpolleant, non ideò verum putem, quia ita senserunt, sed quia mihi vel per alios authores Canonicos, vel probabiles rationes quod à veritate non abhorreat, persuadere potuerint.*

(2) Voici son passage (*) : *Beatus Cyprianus de divinis*

(*) Epist. 13. titre 1. page 123.

avec Vigilance. Il l'appelle *possédé*, *chien* : *Spiritus est immundus qui hæc te cogit scribere. Melior erit Vigilantius canis vivens quam ille Leo mortuus.*

Qu'on remarque d'ailleurs que ces pères de l'église ont adopté, prêché beaucoup d'erreurs. L'erreur des mil'enaires, qui dut son origine à Apollinaire, dura jusqu'au temps du pape Damase ; tous les lettrés l'enseignoient. La doctrine du libre arbitre, fleurit jusqu'au siècle d'Augustin. Tous les docteurs, Lactance entr'autres, écrivoient que les ames étoient après la mort renfermées dans un lieu particulier, jusqu'au jugement dernier (1). N'écrivoient-ils pas aussi que nos ames étoient matérielles ? Et cette erreur ne subsista-t-elle pas dans l'église jusqu'à la naissance du cartésianisme ?

Jérôme condamnoit les secondes noces, Epiphane le serment. D'autres s'avisèrent de corriger les apôtres. Jérôme écrivit contre la providence ; il disoit entr'autres qu'il étoit indécent de croire que Dieu sût précisément le nombre des poissons, des oiseaux, etc. (2).

La foi que les catholiques ajoutent aux écritures des Pères, devroit bien diminuer, s'ils vouloient être conséquens, s'ils observoient combien les papes et les théologiens modernes les ont dénigrés (3).

---

scripturis nequaquam disseruit ; inclito Victorinus martyrio, quod intelligit eloqui non potest. Lactantius utinam tam nostra confirmare potuisset, quam facile aliena destruxit ! Arnobius inæqualis et inimicus est. Sanctus Hilarius Gallicano cothurno attollitur et longis interdùm periodis involvitur et à lectione simpliciorum fratrum procul est.

(1) V. Lact. Inst. Lib. 7. Contra heres. lib. 5.

(2) Comment. in Habac. 1.

(3) Palingénesie.

Nec præcepta patrum, nec Christi dogmata curant.

Ces Pères ordonnoient à tous les fidèles la lecture des écritures saintes en langue vulgaire ; on brûle en Italie ceux qui la font. Ces Pères regardoient comme une indécence de représenter Dieu aux sens ; les églises sont remplies d'images. On donnoit autrefois la communion sous les deux espèces ; on la refuse aujourd'hui. *Ne croyez pas*, s'écrie Bellarmin, *à Cyrille, à Prudence, à Lactance. L'un est un novatien, l'autre un poète, l'autre un misérable damné.*

Quand on presse ces critiques romains par l'autorité des Pères, quand elle est claire et sans ambiguité, ou elle n'est pas d'eux, ou c'est une erreur qu'ils ont adoptée.

On n'est pas même certain, suivant les théologiens modernes, de l'authenticité des originaux autographes des pères de l'église. Bellarmin écrit dans son *examen des ouvrages d'Ignace : non esse magnam fidem habendam codicibus græcis qui nunc extant.* Quel passage ! et quels armes il fournit aux incrédules ! Il ajoute qu'on trouve souvent ces originaux grecs en contradiction avec les copies. Il cite des échantillons de ces contradictions.

Si donc l'on n'est pas certain de l'authenticité des originaux des écrits, s'ils ont été altérés, corrompus, si ces faits de falsification sont démontrés, de l'aveu même des théologiens romains, quelle foi leur donner ? Le moyen d'être certain que ces écrits sont véritablement des Pères, qu'on ne leur prête point une doctrine, des faits, des miracles ? Le moyen de distinguer ce qui est vraiment sorti de leur plume, d'avec les supplémens, les additions, les interpolations étrangères, les falsifications tant de fois reprochées aux docteurs catholiques par leurs confrères ou par les protestans ?

La confiance dans leur doctrine ne diminue-t-elle pas quand on examine les sources où ces Pères de l'église ont puisé, et la conformité de leurs idées et de leurs usages avec ceux des Payens, des Sophistes, ou des Juifs ?

Melchior Cano dit, avec raison, que la plupart des premiers docteurs de l'église étoient des platoniciens convertis, qui transportèrent dans leurs ouvrages les maximes qu'ils avoient d'abord suivies. De ce nombre étoient, Justin le martyr, Athenagore, Tatien, Irenée, Origène, etc.

Ces Pères, dit Lavaterus, nourris dans la lecture d'Homère et de Virgile, charmés des délices du paradis que ces poètes décrivent, et croyant à leur Tartare, adoptèrent ces idées, crurent à un purgatoire. On feuilleta ensuite les livres saints pour justifier cette erreur. On y trouva un passage dans les Machabées. Il prêtoit ; on l'ajusta au système.

On peut donner la même origine à cette multitude de cérémonies grotesques, qu'on voit pratiquer dans les églises.

On faisoit des repas en l'honneur des martyrs ; usage tiré des libations payennes en l'honneur des morts. Grégoire Thaumaturge changea les féries des gentils en fêtes des martyrs. On exposoit, dans les maisons et dans les temples chez les payens, les images des héros, des bienfaiteurs de la patrie. On suivit le même usage parmi les chrétiens ; on brûloit de la cire et de l'encens en l'honneur des dieux ; on s'en servit aussi dans l'église. Il en en fut de même de l'aspersion des eaux lustrales, qui s'appellent chez nous *eaux bénites*, que Sozomene appelle un rit payen ; *gentilem ritum*. Les prêtres d'Isis avoient

la tête tondue, comme l'atteste l'*Ane d'or d'Apulée*; les moines se hâtèrent de faire couper leurs cheveux. Les payens avoient des images de leurs Dieux à leurs portes, dans leurs maisons; usage pratiqué par tous les catholiques pendant 15 siècles, usage gothique qu'on a détruit, et auquel on a substitué des enjolivemens. Ces transpositions de rits payens dans l'église, se firent sous les yeux de ses docteurs. Ils les adoptèrent, les prêchèrent, les défendirent, et revêtus ainsi des dépouilles du paganisme, ils osoient lui insulter.

Ils insultèrent, détruisirent, extirpèrent de même le judaïsme auquel ils devoient leurs principaux dogmes. Ils empruntèrent de lui le millenisme, les idées sur le messie, sur le purgatoire, sur la nature des ames.

Les Juifs pensoient généralement, comme l'atteste le rabbin Mainonidès, que le règne de leur messie dureroit mille ans, qu'alors ils jouiroient de tous les plaisirs, nageroient dans l'abondance, que tous les autres peuples seroient réduits sous leur esclavage. Quelle ressemblance de cette opinion avec le millenisme ou chiliasme!

Le même rabbin ajoute que les juifs croyoient à un jugement futur, qu'ils croyoient que les ames des bons seroient récompensées, que la punition attendoit celles des méchans. On faisoit consister leurs tourmens à être déchirés, à être jetés d'un bout du monde à l'autre, et dans le désespoir de ne pouvoir jouir de la vue de Dieu. Ils croyoient aussi à la résurrection des corps, qui ne devoit se faire qu'au jugement dernier.

N'est-ce pas la substance des raisonnemens des docteurs et des théologiens sur cet article? N'ont-ils pas enseigné la même doctrine? Et, comme les évangiles

ne parloient ni de *paradis* ni *d'enfer*, n'est-il pas clair qu'ils ont emprunté l'un et l'autre des Juifs et des payens ?

Justin le martyr écrit que les géans sont sortis du commerce des anges avec les femmes ? Philon ne l'avoit-il pas dit avant lui ?

Jérome distingue dans l'enfer une double peine : celle du feu, celle de l'eau. N'a-t-il pas puisé cette idée dans la Genèse ?

Origène et Rufin soutiennent que les supplices des damnés auront un terme. N'etoit-ce pas l'opinion des juifs qui le fixoient à douze mois ? et cette doctrine n'a-t-elle pas été adoptée dans l'église, puisqu'elle croyoit que Trajan ainsi que Benoît VIII avoient été rachetés de l'enfer ?

Combien d'autres plagiats des Pères de l'église, on prouveroit s'il en étoit besoin ! Ils ont puisé par-tout ; ils ont pris par-tout des matériaux pour bâtir les fondemens de leur église, ils ont dit ensuite : *Voila du neuf* ; tandis que leurs opinions n'étoient qu'un réchauffé de rêveries payennes et judaïques.

On doit donc être en garde contre l'autorité des Pères de l'église. Leurs sentimens sont puisés dans le paganisme ou chez les juifs ; ils sont remplis de contradictions, ils se déchirent sans cesse, toujours disputant sur des mots, toujours prêchant des erreurs. Qu'on parcoure les siècles postérieurs de l'église romaine même, on la verra douter de l'authenticité même de leurs écrits ; et si depuis quelque temps on les a tirés de la poussière où ils etoient ensevelis, c'étoit pour donner à l'univers un spectacle d'un combat tragi-comique entre les jansenistes et les molinistes. Le recueil des Pères de l'église étoit un arsenal

où

où ils cherchoient des armes. Il y avoit des autorités pour et contre ; dispute dont le dénouement ridicule a replongé pour toujours dans la poudre ces volumineux et tristes écrits.

Nous avons vu ce qu'on devoit croire sur les décrétales, les conciles, le droit canonique de Rome, le droit prétendu des papes, les pères de l'église : voyons maintenant ce qu'on doit croire de notre droit canonique françois.

Examen des sources du droit canonique françois, et des libertés de l'église gallicane.

Le clergé de France vante avec hypocrisie ses libertés ; il les regarde comme une barrière antique et sacrée, posée par nos pères, pour arrêter les entreprises des papes et des rois. Cette barrière n'avoit d'autre objet que d'assurer la part du clergé françois à la tyrannie temporelle et spirituelle. Cette barrière se déplaçoit, avançoit ou reculoit, suivant la force ou la foiblesse du clergé.

Il faut d'abord observer que ce mot de *libertés gallicanes*, n'est pas très-ancien ; on ne s'en est jamais servi avant Charles VI, qui le premier mit cette expression en usage, en 1385.

Le clergé françois avoit cependant eu auparavant des querelles avec les pontifes romains, et n'argumentoit pas de ses libertés.

Il est tout-à-fait singulier que dans une religion qui se dit *une*, il y ait autant de droits différens et contradictoires que de pays. Nous rejetons les maximes des ultramontains ; ils abhorrent les nôtres. Il y a des pays d'*obédience*, des

pays de *concordat*. L'Espagne suit d'autres lois que la France ; et c'est l'église *une* dans son essence, qui a dans ses parties cette bigarure monstrueuse.

Il est plus singulier, plus contradictoire encore que des églises qui se croient subordonnées dans l'ordre hiérarchique à l'église romaine, rejettent les constitutions de cette dernière, et se fabriquent un code particulier de lois. Il falloit de deux choses l'une : ou renoncer à la primauté, à la supériorité du pape, ou se soumettre à ses lois. C'est une inconséquence bizarre de le reconnoître pour souverain spirituel, et en même-temps de lui arracher la puissance législative ; de s'opposer à ses décrets, et de les annuler. Les libertés de l'église gallicane sont donc une véritable inconséquence. Car, ou la puissance législative réside dans le pape, et alors ces libertés ne sont que des attentats à la véritable autorité, des productions hétéroclites ; ou cette église est indépendante, et jouit du pouvoir législatif, et alors la primauté du pape n'est qu'un mot, l'obéissance qu'on lui porte n'est qu'un jeu.

Si l'on vouloit faire l'histoire des variations de nos libertés, on feroit voir qu'elles sont aussi nombreuses que celles des décrétales et des conciles. A quatre époques frappantes, les libertés ont changé.

Dans les premiers temps, l'église de France suivoit les canons des conciles synodaux.

Du temps de Charlemagne, on adopta la collection de Denis le petit, et l'on rejeta les nouvelles décrétales.

Sous les rois de la troisième race, ces décrétales furent adoptées en France, citées dans les écoles, dans les tribunaux, prônées par les moines, et canonisées partout.

Enfin, les libertés modernes ont été établies sur les ordonnances des rois, sur les concordats, sur les arrêts des cours souveraines (1).

Daus les intervalles qui séparent ces quatre époques, que de variations dans la collation des bénéfices, dans la forme des jugemens ecclésiastiques ! Les évêques veilloient au maintien des droits, tantôt les abandonnoient lâchement, et tantôt les soutenoient avec fermeté. *Les affaires de l'église gallicane*, dit Pasquier, *se trouvèrent vagues et fluctuantes pour l'injure du temps, et pour vrai dire, il n'y avoit rien de si certain que l'incertain, parce que ceux qui en tenoient la plus forte clef, embrouilloient à leur appétit la serrure, faisant sur un même sujet, le fait et le défait* (2).

Il cite pour exemple le fameux Hincmar, regardé de son temps comme le rempart de l'église gallicane. Eh bien ! cet Hincmar ne se contente pas de l'élection du roi, en sa faveur, pour l'évêché de Rheims ; il se fait confirmer par le pape, chose inouie jusqu'alors ; il mandie bassement le pallium et le titre de représentant du pape dans les Gaules, lui qui avoit soulevé tous les évêques, contre un pareil titre accordé à Angesire évêque de Sens ; il appelle au pape, lui qui s'étoit élevé avec chaleur contre ces appels.

On voit par ce seul exemple que les libertés de l'église gallicane varièrent dans tous les temps suivant l'intérêt, le degré de puissance des ecclésiastiques, suivant

(1) Lib. de l'égl. gall. 95.
(2) Rech. de la France, liv. 3. Chap. 9.

le besoin qu'on avoit des papes. Sous les rois de la première race, le pouvoir des papes fut presqu'inconnu. Les lois étoient faites par les prélats françois, et ils n'avoient d'autres guides que leur caprice. Aussi ces lois varioient-elles de diocèse à diocèse. Chaque évêque étoit législateur. Le code de ces décrets seroit aujourd'hui très-curieux, par le nombre des inconséquences, la bizarrerie et le ridicule qui les accompagnent.

La postérité de Charlemagne, fit, pour me servir des termes énergiques de Pasquier, *litière des évêchés et abbayes, et fut cause de changer l'ancienne discipline de l'église.* Sous Charles Martel et Charlemagne, les rois firent les lois ecclésiastiques; sous leurs successeurs trop désunis, trop foibles, ce pouvoir passa bientôt dans les mains du pape, tantôt dans celles du clergé. Il n'y avoit plus alors de droit ecclésiastique. Il étoit anéanti. Les bénéfices étoient livrés au pillage des militaires. Un chef de brigands étoit en même temps archevêque et abbé. Voilà nos belles, nos antiques libertés! Le clergé luttoit avec la noblesse, le pape luttoit contre tous, on vouloit conserver l'ancien droit. On résista quelque temps; les appels aux papes, proscrits jusqu'alors, le furent encore dans un concile national tenu sous Charles le Chauve; un évêque de Laon, qui avoit osé appeler au pape d'une sentence de l'archevêché de Rheims, fut condamné. Mais cette conduite du clergé françois ne fut pas de longue durée. On se lassa de résister aux papes, leur puissance inonda tout, emporta tout comme un torrent. L'audacieux, l'intelligent Nicolas premier, donna les plus fortes atteintes aux libertés, et les fit changer. Il s'arrogea le pouvoir de distribuer les bénéfices, de juger les évêques, les rois mêmes, et

de les excommunier. Telle fut l'excommunication qu'il prononça contre Lothaire II, fils de Louis le débonnaire. Il avoit répudié sa femme, pour épouser sa concubine. Deux archevêques avoient prononcé la dissolution. Les deux archevêques furent dégradés, le roi excommunié, et tous furent obligés de se soumettre.

On pourroit citer mille exemples, soit de la bassesse des rois et du clergé, soit de leur fermeté contre les entreprises des papes sous les deux premiers papes. On chanceloit, parce qu'on ignoroit tous les principes. Du temps de Nicolas premier, pas un prélat en France n'entendoit médiocrement le latin. C'étoit *pure ânerie dans tout le clergé françois*, disoient les légats de ce pape ambitieux. Comment veut-on donc qu'il y eût alors des libertés, des principes ? Tout est donc incertain sur nos libertés sous les deux premières races.

Les variations dans le droit canonique françois ne furent pas moins considérables sous la troisième race. Le clergé luttoit contre les papes perpétuellement. Les différens schismes que l'on vit éclore dans la guerre des *anti-papes*, introduisirent une infinité d'abus. C'est alors qu'on vit naître les indults du parlement, le droit des gradués ; c'est alors que les mandats, les expectatives, les annates, les décimes prirent naissance, et remplirent toute la chrétienté de désordres, d'exactions, de pillages ; on ne respecta rien. L'autorité des rois ne fut pas même un frein pour l'ambition des papes ; et malgré le principe que les rois n'étoient point sujets à l'excommunication Philippe le bel, Philippe Auguste, Frédéric et tant d'autres éprouvèrent les persécutions odieuses des papes. Nous ne voulons pas ressusciter ici tous les raisonnemens employés

dans le livre du songe de Vergier. L'histoire offre des traits assez nombreux, assez frappans des variations dans le droit canonique de ce temps, sans aller puiser ailleurs. Elle présente l'histoire de l'établissement des ordres religieux, qui, par leur soustraction à l'obéissance des évêques, renversa tout l'ordre hiérarchique, l'origine des appels au concile, des appels ridicules au pape, des élections anéanties, rejetées, des impositions créées, détruites tour-à-tour, etc. etc.

Les rois voulurent enfin tenter d'arrêter ces usurpations des papes; et ce fut alors qu'on imagina les pragmatiques sanctions, les concordats, etc.

La première pragmatique date de 1266, et est attribuée à Louis IX; mais est-elle réellement de lui? Les auteurs contemporains n'en parlent point. Cette cour de Rome si délicate sur ses intérêts, si jalouse de conserver ses usurpations, auroit-elle gardé le silence sur cette constitution qui lui enlevoit ses plus beaux droits, qui lui ôtoit les *annates*, les *préventions*, qui rendoit aux cathédrales le droit d'élection, qui proscrivoit ses exactions? Enfin, le style extraordinaire de cette pragmatique, l'oubli où elle est tombée, tout jette des soupçons sur son authenticité.

Parlerai-je ici de la pragmatique sanction de Bourges, du 13 Juillet 1348, qui coûta tant de peines à la France, qui occasionna un schisme, de cette pragmatique suivie avec fureur en France, anathématisée en Italie par tous les papes, et sur-tout par Pie II qui se déchaîna contre elle dans les décrétales (*execrabilis et inauditus*), traînée avec ignominie dans les rues de Rome, défendue avec

un zèle opiniâtre par le parlement, tour-à-tour révoquée et rétablie suivant les intérêts des rois, et enfin détruite par le fameux concordat qui la remplaça ? Dans cet enchaînement de querelles sur la validité de cette constitution, de schismes, de fureurs, de divisions, de protestations, d'appels au futur concile, de variations intéressées, en un mot, dans toute cette guerre canonique, tout fut ridicule et monstrueux : l'arrogance des papes, l'imbécillité des pères du concile, l'esprit modificatif des faiseurs de la pragmatique, la cupidité des évêques d'Albi et d'Evreux qui vendirent les droits de la France pour le chapeau de cardinal, la foiblesse des rois joués tour-à-tour par les papes et leurs parlemens.

On croiroit que le concordat est un traité canonique, et ce ne fut qu'un traité politique. Le roi de France y acheta chèrement des droits qui lui appartenoient ; le pape y vendit une partie de ce qu'il avoit usurpé, pour garder l'autre partie. François I fut dans toute cette affaire la dupe des finesses italiennes du rusé Leon X, et de la cupidité de son chancelier Duprat. On vouloit garder les conquêtes d'Italie qui ruinoient le royaume, on sacrifia les droits des églises françoises ; on appauvrit la France pour enrichir Rome.

Par le premier article, on ôta aux églises cathédrales le droit d'élection : il y avoit quelques exceptions en faveur des moines. Voilà l'article qui révolta principalement le clergé. Il soutenoit que ce droit d'élection étoit de *droit divin*, de *droit naturel*. Dans la nature, il n'y a ni prêtres, ni clergé, ni élections. Le droit divin n'est qu'un mot blasphématoire. L'homme qui ignore ce qu'est Dieu, parle du droit de Dieu, en fixe les obligations ?

Quelle folie ! les évangiles sont, comme la nature, muettes sur ces élections.

Les élections sont, comme tout le gouvernement ecclésiastique, une affaire de police et conséquemment dans la main des peuples : le mal n'étoit pas d'ôter le droit d'élection aux moines et aux chanoines, mais d'accorder au pape le droit de nomination.

Dans les annates rétablies par le concordat au profit des papes, le clergé ne voyoit qu'une usurpation odieuse, qui ruinoit les bénéficiers pour enrichir sa sainteté. La pragmatique et plusieurs conciles l'avoient aboli. Rome avoit toujours fait des efforts pour le ressusciter. Elle réussit. Elle chercha à porter bien plus loin ses prétentions lors du concile de Trente, et ce dernier monument, qui atteste l'impuissance de ses effets, en même temps que sa cupidité, mérite que nous l'apprécions.

Concile de Trente.

Ce concile le dernier œcuménique est fameux dans l'histoire ecclésiastique. L'histoire qui a été écrite par l'ingénieux Fra-Paolo, ne préviendra pas en faveur de l'infaillibilité de ses décrets. Le Saint-Esprit, dit ce spirituel écrivain, y arrivoit toutes les semaines dans la malle du courier de Rome.

Ce concile n'est point adopté en France. Depuis son ouverture jusqu'à la clôture, les ambassadeurs françois firent retentir l'Italie de leurs protestations. Henri II publia en 1550 l'ordonnance de Fontainebleau, qui défendoit le transport de l'argent à Rome et anéantissoit le concordat, son édit contre les *petites dates* et autres abus sur lesquels Dumoulin fit pour le temps un hardi commentaire qui subsiste encore. Charles IX rendit sur les remontrances

des états-généraux une ordonnance à Orléans en 1500, conforme à l'édit de Fontainebleau.

Dans tous les temps, les parlemens et les jurisconsultes se sont élevés avec force contre l'admission de ce concile; les Dethou, les Dumoulin, les Faye, ont écrit contre ce concile avec une énergie singulière, qui sembloit annoncer l'aurore du beau jour où la puissance de Rome devoit tomber.

Et comment auroit-on pu recevoir un concile, qui renversoit la puissance temporelle, qui élevoit sur ses ruines l'autorité papale, qui consacroit toutes les usurpations de la cour de Rome? un concile qui élevoit le pape au-dessus des autres évêques, qui ne qualifioit ces derniers que de délégués du Saint-Siége, qui anéantissoit le patronage laïc et les plus beaux droits du clergé françois? un concile dont les Pères, portant une main sacrilége sur le sceptre, arrachoient aux princes leur autorité, soumettoient les laïcs à la punition des évêques, attribuoient à ces derniers la connoissance des causes civiles, le funeste pouvoir de changer les testamens au gré de leur caprice, d'interdire les juges séculiers, etc. etc.? Ces décisions affreuses étoient plus propres à semer le trouble et les guerres dans les états, qu'à cimenter la paix entre le monarque et ses sujets, entre les puissances temporelles et spirituelles. On eut donc raison de les rejeter. Mais ce coup auroit dû être plus éclatant. Les ménagemens sont quelquefois funestes, et la timidité qui pallie, est souvent dangereuse. Loin de montrer quelque respect pour ce concile ni pour ses fabricateurs, il falloit le faire brûler et lacérer par la main du bourreau. C'étoit le seul enregistrement qu'il méritoit. Ce concile outrageoit la religion, blessoit les mœurs,

détruisoit les gouvernemens. Que de raisons pour le flétrir éternellement du sceau de l'ignominie ! Dumoulin fut persécuté, proscrit, errant pour avoir écrit contre ce concile ! Voilà la récompense ordinaire du généreux courage que les philosophes déploient pour la défense de la vérité. On devroit leur ériger des statues, et on les persécute, tandis qu'on porte en triomphe les monumens dressés par l'erreur et l'autorité.

Si l'on eût dans ce seizième siècle proscrit le concile de Trente avec autant de chaleur et de violence qu'on persécuta Dumoulin et les autres adversaires du pape, sans doute il ne resteroit plus aucun vestige de ce concile, et l'on ne verroit pas des évêques travailler sourdement à introduire dans le royaume ce monument de la honte ; l'on ne verroit pas citer dans les tribunaux, dans les livres, tant de maximes détestables sorties de cette source impure. L'on ne verroit pas des écrivains soudoyés par le clergé, avancer cette distinction ridicule du dogme et de la discipline du concile, soutenir que le dogme doit être reçu en France, la discipline seule rejetée. C'est supposer que l'esprit saint qui guidoit ces esclaves du pape, ne dicta que les décisions dogmatiques, que celles sur la discipline n'étoient que des productions adultérines mêlées et confondues avec celles de l'esprit recteur. Qu'est-ce donc qu'un concile infaillible, dont une moitié est véritable, dont l'autre n'est qu'un tissu d'erreurs ? C'est un concile bâtard où la vérité est entée sur l'erreur. C'est un monstre : et l'on prête son enfantement à un Dieu ! Que les catholiques s'accordent donc. Ou le concile est vrai dans une partie, et alors il l'est dans toutes, à moins qu'on ne suppose que l'esprit-saint, en éclairant un œil de l'homme, voulut lui fermer l'autre ; ou une partie est

erronée et fausse, et alors l'esprit-saint n'en a dicté aucune décision, puisque rien d'impur ne peut sortir de sa bouche, et alors ce concile n'est point infaillible, œcuménique, et alors ce n'est qu'un résultat affreux des décisions d'une foule d'esclaves, d'ignorans, de débauchés, de scélérats, vendus aux papes, et sacrifiant tout à leur intérêt. Voilà le vrai mot : l'esprit-saint qui les guidoit, logeoit au Vatican. Les messes, les invocations, l'appareil, les cérémonies, n'étoient que des farces imaginées pour séduire le peuple, aveugler les rois.

Il étoit trop intéressant pour les papes de faire recevoir ce concile, pour qu'ils ne tentassent pas de l'introduire en France. Sollicitations, menaces, prières, caresses, concessions, graces, tout fut employé, prodigué pendant quatre siècles. Mais inutilement. Le fruit de leurs intrigues fut l'ordonnance de Blois, publiée en 1576. Soixante-quatre articles concernent le droit ecclésiastique. On les a tirés du concile de Trente, mais avec tant de réformes et de corrections, que le texte du concile y est presque méconnoissable. En vain Clément VIII, lors de l'abjuration du roi Henri IV, voulut-il l'obliger à substituer le concile de Trente à cette ordonnance; en vain le cardinal de Richelieu employa-t-il son autorité pour le faire recevoir, les projets du pape échouèrent toujours, l'ordonnance de Blois est la seule qu'on suive.

Que devons-nous conclure de tous ces faits ? Qu'il n'y a pas plus de certitude, pas plus de pureté dans les sources du droit canonique françois, que dans celles du droit canonique romain ; que les peuples maintenant éclairés, doivent s'abstenir d'y puiser les règles de leur foi, de leur discipline ; que le seul livre qui doive leur

en offrir, est l'évangile ; qu'en le consultant, ils s'épargneront bien des recherches fastidieuses et inutiles, bien des erreurs dangereuses. Ils n'y trouveront ni dogmes incompréhensibles, ni préceptes absurdes, ni étiquettes de culte, ou forme de cérémonies, ni commandement de communiquer avec tel ou tel siége, ni trace d'hiérarchie ecclésiastique ; mais ils y trouveront quelques maximes qui peuvent contribuer à rendre l'homme bon, l'ami de tous les hommes, le frère de tous ses frères ; et voilà la seule religion qui convienne à des hommes libres.

FIN.